



HAL
open science

Les mécanismes de protection onusienne des droits de l'homme

Amadou Abdou Waziri Ibrahim

► **To cite this version:**

Amadou Abdou Waziri Ibrahim. Les mécanismes de protection onusienne des droits de l'homme. Droit. 2017. dumas-01653308

HAL Id: dumas-01653308

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01653308>

Submitted on 1 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Master 2 Pratique des droits fondamentaux

Mémoire de recherche.

*Les mécanismes de protection onusienne des
droits de l'homme.*

Rédigé par :

Amadou Abdou Waziri Ibrahim

Sous la direction de :

Monsieur SANTOLINI Thierry (*Université de Toulon*)

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, Amadou Abdou W. Ibrahim.....

N° carte d'étudiant : 21605048.....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat. Je suis pleinement conscient que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 28/08/2017

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop above it and a smaller loop below it.

Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Document du chapitre 10 annexe 5, issu de la Charte des examens adoptée en Conseil d'Administration le 11 juillet 2013 après avis du CEVU du 27 juin 2013 - Délibération N°2013-73

**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER
(Mémoires/Rapports de stage)**

ÉTUDIANT(E)

Je soussigné(e) Amaou Abdelhakim
Courriel pérenne : amaou.abdelhakim@univ-tln.fr
Titre du mémoire/rapport de stage : Les mécanismes anisotropes
de protection des dents de l'homme

AUTORISE la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

- sur internet (base DUMAS) : uniquement pour les Masters 2
 sur intranet

JE CERTIFIE QUE :

- > responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- > conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- > je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- > j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Toulon, le 30/02/17
Signature précédée de la mention « bon pour accord »


bon pour accord

AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE

Je soussigné(e) Alexis LE QUINIO, président du jury du mémoire précité, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur
 AVIS FAVORABLE par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à Toulon, le 05/04/17
Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord



**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e), exerçant les fonctions de
..... au sein de l'entreprise..... porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à, le.....
Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Liste des abréviations

I/ Annuaires – Recueils – Revues.

AFDI : *Annuaire français de droit international*

RGDIP : *Revue générale de droit international public*

RTDH : *Revue trimestrielle des droits de l'homme*

RDP : *Revue de droit public*

RCADI : *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*

III/ Comités internationaux et sigles divers.

CAT: *Comité contre la torture*

CDH: *Conseil des droits de l'homme*

CEDAW: *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

CERD: *Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

CNU : *Charte des Nations Unies*

DUDH: *Déclaration universelle des droits de l'homme*

ECOSOC: *Conseil économique et social*

EPU: *Examen périodique universel*

HCDH: *Haut-commissariat des droits de l'homme*

OIT: *Organisation internationale du travail*

ONG: *Organisation non gouvernementale*

ONU: *Organisation des Nations Unies*

PARA: *Paragraphe*

PIDCP: *Pacte international des droits civils et politiques*

PIDSEC: *Pacte international des droits sociaux, économiques et culturels*

IV/ Notes de bas de page.

AGNU : *Assemblée générale des nations unies*

PUF : *Presse universitaire de France*

SVTS : *Suivants*

SOMMAIRE

Introduction.....	4
Partie I : La mise en œuvre des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme.....	8
Chapitre I : L'amorce des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme.....	9
Section 1 : Des mécanismes extraconventionnels aux mécanismes conventionnels....	9
Section 2 : Les organes onusiens de protection des droits de l'homme : mode de saisine.....	23
Chapitre II : L'examen des rapports étatiques : véritable activité de protection.....	32
Section 1 : L'étude des rapports gouvernementaux.....	32
Section 2 : La finalisation des procédures de contrôle.....	40
Conclusion 1 ^{ère} partie.....	47
Partie II : Les procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme : entre lacunes et solutions.....	48
Chapitre I : Tentative de remise en cause des procédures de contrôle.....	49
Section 1 : La réforme dans le cadre du contrôle des procédures extra conventionnelles.....	50
Section 2 : Examen des procédures de contrôle des mécanismes conventionnels...58	
Chapitre II : L'optimisation des procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme.....	69
Section 1 : La promotion de la rationalisation par les organes de protection des droits de l'homme.....	70
Section 2 : La rationalisation du fonctionnement des organes conventionnels par l'assemblée générale.....	77
Conclusion 2 ^{ème} partie.....	84
Conclusion générale.....	85

INTRODUCTION

Selon Malcom X « *les droits de l'homme sont une chose avec laquelle nous naissons* »¹. Puisque l'homme naît avec les droits de l'homme, les droits de l'homme peuvent être définis comme les droits inaliénables de tous les êtres humains sans distinction. Mais, les droits de l'homme ont été marginalisés pendant longtemps sur la scène internationale. L'histoire de l'humanité révèle d'abord une phase de reconnaissance des droits de l'homme en droit interne² avant la phase de protection internationale. La protection internationale des droits de l'homme commence à partir de l'adoption de la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945. A la lecture de la Charte des Nations unies, l'organisation des Nations unies a pour but de garantir la paix et la sécurité internationale dans le monde. Ce n'est que subsidiairement que les droits de l'homme occupent une place importante dans l'activité des Nations unies. Il y a ainsi sept références aux « droits de l'homme » dans la CNU. Par contre, le préambule de la CNU³ combiné avec l'article 1^{er} de la Charte⁴, témoignent l'intérêt des nations unies pour les droits de l'homme.

La réalité de nos jours est différente. Au fil des années, l'analyse qui ressort des activités des nations unies dresse une évolution remarquable dans le domaine des droits de l'homme. La quasi-majorité des organes des nations unies (même la Cour internationale de justice et le conseil de sécurité) s'intéressent à la protection des droits de l'homme. C'est vertement qu'il est alors affirmé aujourd'hui que les droits de l'homme sont au cœur du système des nations unies⁵.

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, l'activité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme commence à se concrétiser. Par la suite, une succession de textes à caractère déclaratif (Déclaration des

¹ Malcom X, Le vote ou la balle, 3 avril 1964, <http://evene.lefigaro.fr/citation/droits-homme-chose-laquelle-naissons-3350371.php>

² La grande charte de 1215, le Bill of Rights de 1689, la déclaration des droits de la Virginie de 1776, l'American Bill of Rights de 1789, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

³ Préambule de la CNU « ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que, des nations, grandes et petites, ... ».

⁴ Article 1 de la CNU « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »

⁵ Emmanuel DECAUX, « Coopération et suivi dans le système de protection des droits de l'homme dans les nations unies », *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, H.RUIZ FABRI, L-A. SICILIANOS, J-M SOREL, éditions A. Pedone, 2000, p 229.

droits de l'enfant, Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) a été élaborée pour favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme. Parallèlement à l'adoption de ces textes, l'organisation des nations unies procède à la création de normes institutionnelles de protection des droits de l'homme. Les normes institutionnelles prévoient l'institution d'organes compétents dans le domaine des droits de l'homme. L'action des Nations Unies pour les droits de l'homme s'articule alors autour de la création de normes déclaratives (article 13. 1. b de la CNU) et de normes institutionnelles (articles 60, 62 et 68 de la CNU) en vertu de la Charte des nations unies.

Mais, elle s'est développée aussi au-delà des prérogatives prévues par la Charte. Tout un système de protection des droits de l'homme s'est mis en place au sein des Nations Unies. C'est dans ce sens que M. Diez De Velasco Vallejo se permet d'affirmer l'existence d'un « *Programme des droits de l'homme des nations unies* »⁶. Ce programme est vaste. Il comprend un système de répression pénale par la création d'une instance juridictionnelle. Le conseil de sécurité des nations unies en vertu du chapitre VII de la CNU crée des tribunaux pénaux internationaux pour la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dont le premier tribunal fut celui de l'Ex-Yougoslavie en 1993. Il s'agit de tribunaux *ad hoc*. Mais le mouvement de leur création a permis par la suite l'établissement d'une cour pénale internationale permanente en vertu du statut de Rome de 1998. De même, il est significatif de noter le programme de services consultatifs et d'assistance technique. Il a pour but d'assister les Etats dans l'objectif de rendre effectif les droits de l'homme au niveau interne à travers l'adoption de mesures adéquates⁷. En plus, d'un système de protection juridictionnel et d'un programme de service consultatif, le programme des droits de l'homme des nations unies contient des mécanismes de protection des droits de l'homme.

En vertu de l'article 62 de la CNU, le conseil économique et social des Nations unies peut faire des recommandations pour assurer le respect des droits de l'homme et l'article 68 de la CNU lui permet d'établir également des commissions pour remplir cet objectif⁸. Dans ce cadre, l'ECOSOC par deux résolutions de 1946 créa la commission des droits de l'homme qui fut le premier mécanisme de protection des droits de l'homme avant d'être remplacée par le conseil des droits de l'homme. Les mécanismes de protection sont

⁶ Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Economica, 2002, p. 273.

⁷ *Ibid.*, p. 292.

⁸ Didier ROUGET, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éditions La Pensée sauvage, 2000, p. 29.

donc les organes qui sont créés par les Nations unies en vertu des prérogatives que lui octroie la charte. Ils ont pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Dans cette perspective, les nations unies créent des mécanismes conventionnels de protection en sus du mécanisme extraconventionnel. En effet, à partir des années soixante, le tissu institutionnel des nations unies s'élargit dans le domaine des droits de l'homme. Un certain nombre de conventions furent élaborées pour permettre l'effectivité des droits de l'homme. Les Etats qui ratifiaient les conventions s'engageaient à respecter les droits contenus dans ces conventions. Chacune de ces conventions s'accompagnait d'un organe de protection, créant ainsi les mécanismes conventionnels de protection. L'activité des organes de protection est de contrôler le respect des droits de l'homme dans le monde. Des procédures de contrôle furent alors instituées par ces organes. Ces procédures caractérisent les méthodes de travail des organes de protection. Il s'agit dans le cadre du mécanisme extraconventionnel, des procédures spéciales par pays et par thème, des procédures de plainte et de l'examen périodique universel. Les mécanismes conventionnels de protection quant à eux, focalisent leur travail dans l'examen des rapports étatiques, des communications individuelles et des communications interétatiques.

Cependant, dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'organisation des Nations unies s'est dotée également d'institutions spécialisées en l'occurrence l'OIT et l'UNESCO. Ces institutions spécialisées développent des procédures de contrôle qui sont identiques à celles des mécanismes stricts de l'ONU. L'OIT prévoit des procédures de plaintes individuelles, tout comme l'UNESCO prévoit des procédures spécifiques d'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme dans l'éducation⁹. L'appartenance à une organisation internationale autonome des mécanismes spécialisés limite la présente étude aux mécanismes de protection stricte de l'ONU.

La création des mécanismes de protection par les nations unies répond en réalité au besoin d'obliger les Etats à respecter les droits de l'homme. Les Etats sont réticents à prendre des engagements sur le plan international. Car pour les Etats le respect des droits de l'homme relève du droit national. La tâche des nations unies s'avère alors compliquée. A défaut de créer une juridiction internationale des droits de l'homme pour condamner les Etats, il était évident de passer par des procédures de contrôle moins contraignantes. Le

⁹ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 30.

caractère moins contraignant des procédures de contrôle laisse espérer que les Etats honorent leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Malheureusement, les Etats arrivent difficilement à s'adapter aux procédures de contrôle instituées par les mécanismes de protection. Par stratégie, les Nations unies procèdent à une amélioration des procédures de contrôle par des processus de réformes. Ces stratégies des nations unies ont eu le mérite d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde. Les Etats s'engagent de plus en plus dans le respect des droits de l'homme à travers les ratifications multiples des conventions onusiennes et protocoles facultatifs. De même, une collaboration des Etats avec les organes de contrôle s'affirme pour permettre l'effectivité des examens des rapports tout comme des communications.

Malgré ces efforts considérables, le respect des droits de l'homme sur la scène internationale est toujours insuffisant. Les droits de l'homme sont violés massivement et de manière perpétuelle au regard de l'inflation des plaintes devant les instances internationales de protection. Le secrétaire général des Nations unies déplore cette situation dans son rapport de 2016¹⁰. Alors, la question qu'il y a lieu de se poser est de savoir si les mécanismes de protection institués par les nations unies sont efficaces au regard de leur nature et de leur mission. L'histoire des nations unies dans le domaine des droits de l'homme révèle en réalité la nécessité de rendre les mécanismes de protection plus efficace. L'arbre généalogique des mécanismes onusiens de protection témoigne la permanence du souci des nations unies de créer des mécanismes de protection efficaces en fonction de leurs prérogatives. C'est ainsi qu'il s'avère impératif de connaître d'abord ces mécanismes de protection et de s'intéresser aux méthodes par lesquels elles assurent le respect des droits de l'homme (**Partie I**). Par la suite, la recherche de l'efficacité dépendra de l'analyse de l'activité de contrôle des mécanismes de protection (**Partie II**).

¹⁰ « Je suis horrifié de constater que très nombreux sont ceux dont les droits fondamentaux ont été violés ou qui n'ont pu les exercer pendant l'année écoulée », site du secrétaire général des nations unies, <https://www.un.org/sg/fr/content/sg/report-secretary-general-d-promotion-and-protection-human-rights-0>

Partie I : La mise en œuvre des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

L'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme consiste ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Promotion et protection des droits de l'homme sont donc intimement liées. Dans le but ainsi de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, l'ONU procède d'abord par la création d'un ensemble de normes à caractère institutionnel (**Chapitre 1**). L'activité de contrôle de ces organes s'articule autour de plusieurs procédures de contrôle. Néanmoins, seul l'examen des rapports étatiques détermine l'activité réelle des organes de protection, car s'impose d'office aux Etats (**Chapitre 2**). L'examen des communications interétatiques et des communications individuelles sont assujettis à une acceptation ultérieure de la part des Etats.

Chapitre 1 : L'amorce des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

Les références de l'activité des nations unies relatives aux droits de l'homme tirent leur essence de la charte des nations unies. Il est évident que cela montre la foi que portent les nations unies dans le respect des droits de l'homme. Mais, il ne suffit pas d'une simple affirmation de l'intérêt des droits de l'homme, encore faut-il une démonstration par des actions concrètes. Cette démonstration se révèle par les mécanismes institués par les nations unies en l'occurrence les mécanismes extraconventionnels et conventionnels (**Section 1**). Se dresse alors un système de protection universel des droits de l'homme. Cependant, l'efficacité de ce système serait neutre s'il ne se contentait que d'une simple mise en place de mécanismes de protection. Ces mécanismes prévoient des procédures permettant aux Etats et aux individus d'intenter des recours qualifiés d'internationaux en cas de violations des droits de l'homme (**Section 2**).

Section 1 : Des mécanismes extraconventionnels aux mécanismes conventionnels

Le système de protection universel des droits de l'homme commence par l'initiative attribuée au conseil économique et social de créer des organes de protection et de promotion des droits de l'homme. Cette initiative prévue par la charte des nations unies marque le début des mécanismes extraconventionnels de protection onusienne des droits de l'homme (**Paragraphe 1**). Progressivement et sous la tutelle de l'ECOSOC et de l'assemblée générale des nations unies, l'idée d'une protection plus élaborée des droits de l'homme conduit à la création de mécanismes conventionnels (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les mécanismes extraconventionnels nés de la charte des nations unies

La commission des droits de l'homme fut créée par l'ECOSOC par l'adoption de deux résolutions en 1946¹¹. La commission procéda pour sa part à la mise en place de procédures de contrôle du respect des droits de l'homme, définissant ainsi ses méthodes de travail (A). Toutefois, la commission des droits de l'homme fut victime de son propre succès étant le premier organe de protection universelle des droits de l'homme. Cela entraîna sa disparition au profit du conseil des droits de l'homme (B).

A) La mécanique initiale des droits de l'homme au sein de l'ONU : la commission des droits de l'homme

La commission des droits de l'homme respecte en principe un système de représentation géographique équitable en vertu de la résolution 1990/48 de l'ECOSOC. Elle exerça ses activités à Genève en tenant des sessions annuelles ordinaires d'une durée limitée et des sessions extraordinaires en fonction des impératifs liés à la violation des droits de l'homme¹².

Les résolutions de février et de juin 1946 de l'ECOSOC prévoient un rôle limité quant à la compétence de la commission des droits de l'homme. Limitée dans le sens où ces résolutions lui attribuent comme fonction de faire des propositions, des recommandations et des rapports sur le respect des instruments universels relatifs aux droits de l'homme¹³. La commission était donc initialement un organe de promotion et non de protection des droits de l'homme, le réduisant ainsi à un organe technique et consultatif¹⁴. Ce n'est qu'à partir d'initiatives personnelles et de façon progressive qu'elle s'est attribué une fonction

¹¹ Résolution du 16/02/1946 et résolution du 21/06/1946 de l'ECOSOC.

¹² Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *op.cit.*, p. 282.

¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme, PIDCP et PIDSEC de 1966.

¹⁴ Manuel DIEZ VELASCO VALLEJO, *op.cit.*, p. 282.

de protection des droits de l'homme par l'institution de mécanismes d'observation et de suivi des violations des droits de l'homme¹⁵.

De même, pour une meilleure effectivité des activités de la commission des droits de l'homme, la création d'organes subsidiaires paraissait impérieuse. En effet, la fonction d'élaboration de textes relatifs aux droits de l'homme était insuffisante face aux allégations de violations massives des droits de l'homme dont la commission était saisie. La commission s'abstenait d'aller au-delà de son rôle de promotion des droits de l'homme, certainement par crainte de ne pas se heurter à la sensibilité des Etats relative à la question des droits de l'homme¹⁶. Cette incompétence de la commission fut largement dénoncée et critiquée par les ONG ainsi que par certains membres de l'ONU. Rajouter à cela, l'afflux des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme se révèle. La commission ne pouvait que changer d'avis au fil des années. D'où la création de la sous-commission des droits de l'homme en 1999 par la commission des droits de l'homme en vertu des résolutions de 1946 de l'ECOSOC. Cependant, il est à noter qu'à la différence de la commission, la sous-commission était composée d'experts indépendants qui avaient le mérite d'être des professionnels des questions liées aux droits de l'homme¹⁷. La composition de la sous-commission par ces experts indépendants renforçait la crédibilité des activités de la commission des droits de l'homme. Elle se réunissait une fois par an à Genève et avait pour rôle de mener des études à la demande de la commission des droits de l'homme¹⁸. La sous-commission avait alors pour fonction d'assister la commission des droits de l'homme. Mais, la sous-commission n'était pas le seul organe subsidiaire créé par la commission. Il y avait également les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux institués spécialement pour les procédures de contrôle¹⁹.

Les procédures de contrôle du respect des droits de l'homme instituées par la commission des droits de l'homme ont connu une évolution lente mais efficace. La méthode de travail de la commission des droits de l'homme débuta par un examen des rapports périodiques. Adopté par l'ECOSOC à travers la résolution 624 B en 1956, l'examen des rapports périodiques adressés aux Etats membres de l'ONU prévoyait un exposé de

¹⁵ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 31.

¹⁶ Anne WEBER, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, éditions A. Pedone, 2008, p. 130.

¹⁷ Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *op. cit.*, p. 282.

¹⁸ Didier ROUGET, *op. cit.*, p. 32.

¹⁹ *Ibid.*, p.32.

l'évolution, du progrès et des mesures prises pour le respect des droits de l'homme²⁰. Ce système de rapports périodiques ayant peu fonctionné, s'inclina face à certaines critiques. Il était jugé inefficace selon le secrétaire général de l'ONU²¹. Cela conduisit une dizaine d'années plus tard à l'institution de nouvelles procédures de contrôle de la commission des droits de l'homme. Il s'agit de la procédure 1235 communément connue sous le nom de « *procédures publiques* » et de la procédure 1503 ou « *procédure confidentielle* » qui vient renforcer les procédures publiques²².

L'adoption par la commission des droits de l'homme de la procédure 1235 s'est faite dans un climat tendu, car la politique menée par la commission consistait à se désengorger des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et à ne pas pointer certains pays membres de l'ONU dans le collimateur de la communauté internationale²³. Toutefois, la procédure 1235 fut mise en place pour permettre à la commission de mener des investigations suite aux violations systématiques des droits de l'homme. C'est ainsi que la méthode de travail qui fut adoptée par la commission à travers les procédures publiques consistait dans un premier temps à la création de rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme dans les pays condamnés à l'époque²⁴. Et par la suite, la création d'organes thématiques divisés en groupes de travail chargés d'étudier des situations causées par une catégorie de violations des droits de l'homme²⁵. Il ressort alors une évolution des méthodes de travail de la commission des droits de l'homme bien que la mise en œuvre de cette procédure fût lente. Le pendant des procédures publiques furent alors les procédures confidentielles quelques années plus tard venant compléter les procédures publiques. L'institution de cette procédure s'est faite dans l'optique d'un examen efficace des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme qui parvenaient à la commission²⁶. A travers la procédure confidentielle, la sous-commission confirme son rôle d'assistance à la commission des droits de l'homme en prenant l'initiative de la création de cette procédure.

²⁰ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 131.

²¹ *Ibid.*, p.131.

²² Résolution 1235 XLII 6/06/1967, Résolution 1503 XLVIII 27/05/1970.

²³ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 134.

²⁴ Olivier de FROUVILLE, *Les procédures thématiques : une contribution efficace des nations unies à la protection des droits de l'homme*, éditions A.Pedone, 1996, p. 16.

²⁵ *Ibid.*, p.16.

²⁶ Anne weber, *op.cit.*, p. 135.

L'esquisse des études menées dans le cadre de la procédure publique et de la procédure confidentielle, ne peut être faite que séparément. C'est ainsi qu'il convient de noter la modification de la résolution initiale relative à la procédure confidentielle à travers la résolution 2000/3 de juin 2000 de l'ECOSOC. Ce texte prévoyait une amélioration de la procédure. Deux groupes de travail furent constitués, l'un composé d'expert sur l'examen des communications et l'autre composé de membres de la commission et qui examine les situations de violations des droits de l'homme²⁷. Ces deux groupes travaillaient d'une manière concomitante qui marque une certaine coordination entre les travaux des groupes de travail. Cette coordination conduit le groupe de travail sur les situations à jouer le rôle de filtre des plaintes pouvant être transmises à la commission²⁸. La crainte d'un afflux de plaintes devant la commission était dès lors évitée.

Quant à la procédure publique, sa publicité avait le mérite de faire un constat des violations systématiques des droits de l'homme pouvant être connu sans ambages. La procédure publique était la plus utilisée et garantissait un contrôle a priori plus effectif du respect des droits de l'homme. Toutefois, la mise en place d'une procédure publique répond à plusieurs facteurs. Il s'agit en l'occurrence des constats de situations graves des droits de l'homme soit par l'assemblée générale des nations unies, soit par le secrétaire général, soit par la sous-commission soit par la commission des droits de l'homme²⁹ et aussi le caractère politique de la commission. Nonobstant ces facteurs qui affectent l'institution d'une procédure spéciale, des procédures spéciales par pays furent créées notamment le groupe de travail sur la Chili, la Guinée équatoriale, l'Afrique du Sud³⁰. La procédure spéciale par pays était redoutable pour les Etats dans lesquelles les violations des droits de l'homme continuaient, car donnaient une mauvaise image de ces Etats sur la scène internationale. D'où des réticences à la mise en place de procédures spéciales par pays. Pour améliorer l'action de la commission des droits de l'homme, plusieurs procédures spéciales thématiques furent créées à l'initiative des procédures spéciales par pays. Une prolifération des procédures spéciales thématiques se constate tout au long de l'activité de la commission des droits de l'homme ainsi que de la sous-commission³¹. Cette prolifération des procédures thématiques impose une interrogation sur la crédibilité de l'activité de la commission des

²⁷ *Ibid.*, p. 135.

²⁸ *Ibid.*, p. 135.

²⁹ Anne WEBER, *Op. cit.*, p. 138-140.

³⁰ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 140.

³¹ *Ibid.*, p. 142-147 ; voir aussi Olivier de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 24-31.

droits de l'homme. La multiplication des procédures thématiques pourrait plus tôt constituer un infléchissement des activités de la commission plutôt que de constituer une protection efficace par une étude sectorielle des thèmes liés aux droits de l'homme. La cause de cet infléchissement peut être la question des moyens matériels et financiers pour garantir un travail exempt de vices de la part des mandats thématiques.

Néanmoins, il conviendrait de noter également la spécificité des procédures thématiques qui disposaient d'un pouvoir large d'investigation de leur mission, pouvoir obtenu indépendamment de leur mandat qui ne leur permettait qu'un contrôle non contentieux des violations des droits de l'homme.

Les procédures de contrôles bien ancrées dans la pratique de la commission des droits de l'homme, il serait judicieux de faire un bilan sur ce mécanisme. Mais le résultat de l'activité de la commission des droits de l'homme laisse à désirer. Cela a conduit à un changement d'institution (B).

B) De la commission au conseil des droits de l'homme

Le bilan qui ressort de l'analyse des activités de la commission des droits de l'homme porte sur les fonctions de la commission. Elle a eu le mérite d'élaborer des textes à vocation universelle et contraignant (DUDH, Pactes internationaux), en sus d'être à l'origine d'un mécanisme de contrôle onusien des droits de l'homme. Mais, ce mérite semble nuancé par le caractère prolix des instruments élaborés par la commission et des reproches quant à la politisation de la commission³². La politisation de la commission fut la plus grande critique menée à l'encontre des procédures de contrôle de la commission qui affecte ainsi son efficacité.

Loin d'être exhaustif dans les dénonciations de la commission des droits de l'homme, les principaux problèmes qui empiétaient sur le travail de la commission peuvent être retracés. En effet, il s'est avéré une incapacité de la commission à traiter les questions urgentes de violations des droits de l'homme. Cette incapacité dépendait de la gestion empirique dans l'organisation du temps de travail des procédures spéciales de la

³² Claudio ZANGHI, « De la commission au conseil des droits de l'homme des nations unies : une réforme réalisée », *Les droits de l'homme, une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Rafea BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI, éditions A. Pedone, 2008, p. 150.

commission. La durée entre la présentation des rapports et la prise de décision ou recommandation des experts ou groupes de travail est un exemple révélateur de cette lenteur³³.

A cela, il faut révéler le reproche lié à la composition de la commission des droits de l'homme. Certains Etats membres de la commission étaient ceux dans lesquelles il y avait les violations les plus flagrantes des droits de l'homme en l'occurrence le Soudan, la Cuba, le Chili³⁴. Un manque de sélectivité des membres de la commission était alors reproché. La politique préconisée à cet égard était celle de l'instauration d'un critère d'éligibilité des membres de la commission. Cela aurait pallié à la politique des « *like-minded* » qui était une coalition entre Etats lors de débats pour l'institution des procédures de contrôle³⁵. A l'issue de cette coalition, la commission développait une politique abstentionniste comme c'était le cas lors des massacres perpétrés en Algérie en 1998³⁶. Cela pousse à croire que les Etats au sein de la commission se faisaient élire pour pouvoir échapper à des résolutions instituant des procédures de contrôle sur leur territoire³⁷. La composition intergouvernementale de la commission reflète alors dès le départ une mauvaise foi de la part des Etats membres voulant y siéger.

Enfin, l'une des dérives à l'égard de la commission était les attaques dirigées contre les rapporteurs spéciaux sapant ainsi leur crédibilité. Leur présence était jugée déplacée au sein de la commission³⁸.

L'efficacité des procédures de contrôle de la commission était alors relative. L'institution des procédures dépendait entièrement des intérêts des membres de la commission. Il s'imposait alors une réforme du premier mécanisme extraconventionnel onusien de protection des droits de l'homme. Avec la conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993, les jalons d'une réforme des mécanismes de protection des droits de l'homme furent déjà posés. Les auteurs évoquaient déjà les problèmes liés à la

³³ Emmanuel Decaux, « Rapport général », *Les nations unies et les droits de l'homme, enjeux et défis d'une réforme*, Emmanuel Decaux, éditions A.Pedone, 2006, p.33-34.

³⁴ Olivier de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 24-32.

³⁵ E. DECAUX, « *Rapport général* », *op. cit.*, p. 36.

³⁶ Anne WEBER, *op. cit.*, p. 321.

³⁷ *Ibid.*, p. 321.

³⁸ *Ibid.*, p. 321.

politique des deux poids, deux mesures au sein de la commission, et préconisaient une impartialité dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme³⁹.

Le changement d'institution de la commission au conseil des droits de l'homme fut à l'origine contenu dans un rapport du groupe de personnalités présenté à la 60^{ème} session de la commission plénière⁴⁰ et fut repris par le secrétaire général Kofi Annan⁴¹. A la lecture du rapport et de la déclaration du secrétaire générale, il ressort un discrédit des activités de la commission des droits de l'homme.

Ainsi, Le conseil des droits de l'homme fut créé par adoption de la résolution 60/251 de 2006 de l'assemblée générale. L'adoption de la résolution s'est faite presque à l'unanimité⁴². Le consensus sur le remplacement de la commission des droits de l'homme montre l'urgence d'une réforme des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. La commission des droits de l'homme fut alors un échec. Ainsi, en ce qui concerne le conseil des droits de l'homme, il n'y a pas eu de changement sur le plan institutionnel puisque le conseil est composé d'Etats. Bien qu'il ait été souhaitable d'avoir un conseil composé d'experts indépendants pour éviter la politisation dont était victime la commission⁴³. Toutefois, le conseil fut créé toujours dans l'optique d'une promotion et d'une protection des droits de l'homme. C'est dans ce sens que les activités du conseil étaient focalisées sur l'impartialité, la non-sélectivité, l'objectivité⁴⁴. Mais, une sélectivité des membres du conseil serait nécessaire pour une bonne crédibilité du conseil. La communauté internationale voit mal un Etat où des violations graves de droit de l'homme sont constatées, siégé au sein du conseil des droits de l'homme. La solution retenue fut celle de la suspension du droit par l'assemblée générale d'un Etat membre du conseil dans lequel ces violations continuent⁴⁵.

Sur le plan procédural, à la différence de son prédécesseur, le conseil des droits de l'homme est permanent. Il tient une session principale, et peut tenir des sessions

³⁹ Halima WARZAZI, « Les enjeux de la conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme », in E. DECAUX, *op. cit.*, p. 47-48.

⁴⁰ Claudio ZANGHI, *op.cit.*, p. 150.

⁴¹ Koffi ANNAN, « ... Enfin je demande aux Etats membres de créer un nouveau conseil pour remplir une des fonctions principales de l'organisation qui, à l'évidence, exige actuellement des structures opérationnelles plus efficaces, à savoir la protection des droits de l'homme. ... », *Dans une liberté plus grande, développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*.

⁴² Claudio ZANGHI, *op. cit.*, p. 152.

⁴³ Anne WEBER, *op. cit.*, p. 324-325.

⁴⁴ Claudio ZANGHI, *op. cit.*, p. 154.

⁴⁵ C. ZANGHI, *op.cit.*, p. 159-167.

extraordinaires avec une durée plus conséquente que les sessions de la commission des droits de l'homme⁴⁶. Durant ses sessions, le débat se trouve également discipliné⁴⁷.

Une continuité des procédures de contrôle de la commission des droits de l'homme est prévue par le conseil ainsi que l'institution d'un nouveau procédé qui est l'examen périodique universel⁴⁸. Aussi, selon le paragraphe 12 de la résolution 60/251 de l'assemblée générale il est observé que les méthodes de travail du conseil seront axées sur un dialogue effectif entre les experts et les Etats.

Si le conseil des droits de l'homme remplace la commission, *quid* de la sous-commission des droits de l'homme ? Un avis favorable à la sauvegarde de la sous-commission a été présenté, car elle est composée d'experts indépendants et dont la crédibilité reposait sur leurs expériences dans le domaine des droits de l'homme⁴⁹. Mais, la sous-commission fut remplacée par un comité consultatif. Il est composé d'expert élu selon un mode de sélection plus rigide que celui des experts de la sous-commission, car au lieu d'être un groupe d'assistance, il a pour fonction d'être la cellule de réflexion du conseil. Mais en tant que cellule de réflexion, un recul est constaté par rapport à la sous-commission dans le sens où il n'est pas indépendant. Il travaille sous l'initiative du conseil et ne peut prendre aucune initiative personnelle⁵⁰. L'initiative de constituer des groupes de travail appartient donc au conseil, dont il est l'organe subsidiaire. Cela est regrettable au vu du travail effectif qu'a pu accomplir la sous-commission des droits de l'homme à titre d'initiative personnelle.

La réforme du mécanisme extraconventionnel de protection des droits de l'homme des nations unies ne peut qu'être salutaire. En effet, la commission des droits de l'homme n'a essayé qu'un tâtonnement dans le cadre de protection internationale des droits de l'homme. La création du conseil des droits de l'homme laisse espérer une rationalisation des mécanismes de protection. Bien qu'au vu de la présentation générale du conseil des droits de l'homme les résultats escomptés paraissent déjà diffus, sans pour autant évoquer ses méthodes de travail.

⁴⁶ Chafik SAID, « Le conseil des droits de l'homme : quelle évolution ? », *Ombres et lumières du droit international*, Stéphane DOUMBE-BILLE, Jean-Marc THOUVENIN, Mélanges en l'honneur du professeur Habib Slim, A. Pedone, 2016, p. 307

⁴⁷ *Ibid.*, p.307.

⁴⁸ Voir *Infra.*, Partie II, Chapitre I, Section I, p. 49.

⁴⁹ Claudio ZANGHI, *op. cit.*, p. 174.

⁵⁰ Claudio ZANGHI, *op. cit.*, p. 175.

Limitée ainsi une analyse de l'efficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des nations unies au mécanisme extraconventionnel serait absurde. Il existe également des mécanismes conventionnels (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : La cristallisation de la protection onusienne des droits de l'homme par les mécanismes conventionnels

Les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme s'étendent à la création d'organes conventionnels de protection. Ces mécanismes sont établis sur la base d'instruments internationaux. Après une présentation générale des mécanismes conventionnels (A), l'impact de leur prolifération (B).

A) Les mécanismes conventionnels : d'un organe type à une multiplication

Il est loisible de commencer par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 puisque qu'ayant servi de modèle pour l'établissement d'un mécanisme conventionnel de protection des droits de l'homme. Le mécanisme de protection institué par le PIDCP est la création d'un organe de surveillance appelé « *comité des droits de l'homme* » prévu à l'article 28 du pacte. Cet organe non permanent accomplit son activité à travers des sessions. Le comité assure le respect et l'interprétation des droits contenus dans le pacte. Pour accomplir à sa mission, il a été jugé utile que le comité soit composé d'experts indépendants⁵¹. L'article 28 du Pacte détaille les modes d'élection des experts. Un équilibre est recherché entre la représentativité géographique et des genres à travers la composition des experts, justifié par le caractère universel du pacte. Les 167 ratifications du pacte témoignent également son universalité. De même, il y a des critères relatifs à la qualité des membres que sont la moralité, l'expérience dans le domaine juridique, l'impartialité⁵².

⁵¹ Anne Weber, *op.cit.*, p. 87.

⁵² Nejib BOUZIRI, *La protection des droits civils et politiques par l'ONU, l'œuvre du comité des droits de l'homme*, édition l'Harmattan, p. 40-49.

Cependant, avant la présentation de ces méthodes de travail, il paraît opportun de porter une analyse critique sur la composition du comité des droits de l'homme. En effet, les caractéristiques énoncées par le pacte sur la composition du comité démontrent le caractère sérieux du travail que doivent accomplir les membres. Toutefois, le pacte ne donne pas plus de précision sur ces caractéristiques, il s'en tient à une simple énumération sans plus de précision sur les qualités⁵³. Sur la représentativité géographique et le genre, la pratique démontre également le contraire⁵⁴ dans le sens où l'équilibre recherché est absent.

L'interprétation et la protection des droits contenus dans le pacte se réalisent par une activité de contrôle non contentieux et quasi juridictionnel du comité des droits de l'homme. Les principales caractéristiques de l'activité du comité se résument par une étude d'un système de rapport périodique, l'examen de communication des plaintes interétatiques et les communications individuelles⁵⁵ et à l'issue de ces examens il rend des décisions ou observations générales.

Les procédures de contrôle prévues par le PIDCP s'est par la suite diffusé. Il y a eu plusieurs mécanismes de protection conventionnelle. La majorité de ses mécanismes sont calqués sur le modèle du PIDCP à quelques exceptions près. En effet, toujours en 1966 l'institution du PIDCP s'est suivie de celle du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC). La particularité du PIDESC c'est que ces activités étaient sous le contrôle de l'ECOSOC. Ce n'est qu'ultérieurement qu'est mis en place le comité des droits économiques sociaux et culturels⁵⁶. Il existe une ressemblance entre le comité des droits économiques sociaux et culturels et le comité des droits de l'homme tant sur le plan structurel que sur le plan fonctionnel. Mais, en ce qui concerne l'activité du comité des droits économiques sociaux et culturels, sa principale activité était l'examen des rapports périodiques. Par la suite la compétence du comité économique s'est étendue à l'examen des communications individuelles par un protocole additionnel au PIDESC soumis à la ratification par les Etats. L'adoption du protocole sur les communications individuelles du PIDESC fut une grande avancée, car marque une unification concrète de tous les droits de l'homme. Il était inacceptable et incompréhensible

⁵³ *Ibid.*, p. 49.

⁵⁴ Ludovic HENNEBEL, « Libre propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *L'homme et le droit*, Mélanges en hommage au professeur Jean-François FLAUSS, éditions A. Pedone, 2014, p. 388-389.

⁵⁵ Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *op.cit.*, p. 285.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 287.

que les droits civils et politiques bénéficient d'une justiciabilité moindre que les droits civils et politiques. Cela démontrait implicitement une sorte de hiérarchie des droits de l'homme. Or, la DUDH, l'instrument de référence des nations unies montre une unicité des droits de l'homme. Ainsi, pour reprendre *expressis verbis* les propos de Barbara Wilson « *l'adoption du protocole facultatif se rapportant au pacte constitue un véritable triomphe pour principe d'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme* »⁵⁷.

L'analyse qui ressort des pactes internationaux est la construction d'une protection universelle des droits de l'homme. Toutefois, l'œuvre des nations unies s'est poursuivie par une protection catégorielle des droits de l'homme à l'issue de laquelle des mécanismes conventionnels de protection furent élaborés. Chaque convention sectorielle est suivie d'un organe de contrôle. C'est ainsi qu'il existe le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) créé en 1970, puis de manière chronologique le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le comité contre la torture, le comité des droits de l'enfant, le comité des travailleurs migrants, le comité des droits des personnes handicapés et le comité des disparitions forcées⁵⁸. Quelques spécificités paraissent importantes d'être signalés à propos des organes conventionnels ci-dessus. Le comité des droits de l'enfant est le seul à ne pas recevoir des plaintes individuelles (une procédure de plainte individuelle est envisagée depuis 2008)⁵⁹ et le comité contre la torture exerce ses compétences même en cas de non-reconnaissance de sa compétence par un Etat⁶⁰.

Le recours par les nations unies à la multiplication des organes de contrôle suscite dès lors des interrogations sur la pertinence de cet ensemble institutionnel (B).

⁵⁷ Barbara WILSON, « quelques réflexions sur l'adoption du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels des nations unies », *RTDH*, 2009, p. 316.

⁵⁸ Kathia MARTIN-CHENUT, *op.cit.*, p. 64.

⁵⁹ Mamoud ZANI, « A propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelle », *Journal du droit des jeunes*, éditeur Association Jeunesse et Droit, 2008/2, p. 39-45.

⁶⁰ Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *op.cit.*, p. 289.

B) L'impact de la prolifération des mécanismes conventionnels à l'égard des mécanismes de protection

Il faudrait rappeler que l'institution des mécanismes conventionnels s'est toujours faite dans un climat d'hésitation : faudrait-il recourir à des organes ad hoc ou permanents ? Faudrait-il créer un autre organe ou bien rattacher la surveillance de la nouvelle convention à un organe déjà existant ? Tel fut le cas lors de la création de la majorité des comités conventionnels⁶¹. Toutefois, le choix d'un nouvel organe de surveillance l'a toujours remporté.

La spécificité de chaque organe conventionnel est également salutaire, dans le sens où elle renforce la protection de chaque droit. Le modèle institué par le PIDCP et le PIDESC prévoit une protection universelle des droits de l'homme, c'est déjà une avancée. Mais la protection sectorielle est meilleure. Elle permet d'assurer une effectivité du respect de chaque droit et également de mieux traiter les plaintes liées aux allégations des violations d'un droit particulier. Il est plus facile pour un comité de traiter une plainte alléguée à un seul droit qu'une plainte relative à plusieurs droits. Aussi, la diversité des experts indépendants permet un traitement plus rapide des rapports et communications, et au-delà permet plus le désengorgement des dossiers à étudier au niveau des organes que si le respect de tous des droits était assuré par un seul organe. Enfin, les victimes des violations graves des droits de l'homme bénéficieront de plusieurs voies de recours au niveau international.

A contrario, la multiplication des mécanismes conventionnels suscite également des interrogations. Sur le plan financier, la question de ressources suffisamment allouées aux organes conventionnels se pose. Le programme des nations unies pour les droits de l'homme souffre d'une carence économique. L'insuffisance de budget pèse doublement sur les comités conventionnels : tant sur le plan de l'accomplissement effectif de leur travail que sur le plan de l'indépendance des membres. Le problème de l'indépendance des membres entraînant *de facto* une dégradation de la tâche des experts. La crise financière de l'ONU pendant les années 80 témoigne l'intérêt d'un financement stable pour les organes de contrôle des nations unies⁶².

⁶¹ Kathia MATHIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 64-65.

⁶² Anne WEBER, *op.cit.*, p. 97.

La multiplicité des mécanismes conventionnels pourrait également être jugée inutile. Inutile dans le sens où les comités conventionnels assurent la protection des mêmes droits contenus dans les pactes internationaux et dont le respect est contrôlé par le comité des droits de l'homme. Leurs méthodes de travail sont les mêmes. Ils n'apportent pas une plus grande protection que le comité des droits de l'homme. Cette situation explique d'ailleurs la réticence des Etats à ratifier les conventions sectorielles, car ces conventions augmenteraient leurs obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme. Les Etats voient mal le fait qu'ils soient condamnés par le comité contre la torture par exemple, et en même temps par le comité des droits de l'homme sur les questions relatives à la torture. Une double condamnation risque de frustrer les Etats à s'engager davantage dans le domaine des droits de l'homme. Il serait regrettable pourtant de constater un recul des Etats sur la scène internationale dans le domaine des droits de l'homme. La multiplicité des organes conventionnels des nations unies peut paraître une action vaine.

Au vu de l'analyse précédente sur la multiplicité des mécanismes conventionnels des droits de l'homme au sein des nations unies, l'avis ne peut pas être unanime. Autant les avantages de cette multiplication sont démontrés, autant les inconvénients sont également présents. Cependant, compte tenu de la réalité qui prouve l'existence et la création au fur et à mesure des organes sectoriels, l'impact de la multiplication des mécanismes conventionnels semble positif dans le domaine de la protection onusienne des droits de l'homme.

Ce bref aperçu sur les mécanismes conventionnels a déjà permis une analyse plus ou moins critique. Cependant, cette analyse ne saurait s'arrêter à ce stade, car les mécanismes mis en place par les nations unies ont des bénéficiaires et il est opportun de s'intéresser à la qualité des mécanismes du point de vue des bénéficiaires sans lesquels tout ce tissu institutionnel n'aurait pas été créé (**Section 2**).

Section 2 : Les organes onusiens de protection des droits de l'homme : mode de saisine

Le mandat des organes onusiens de protection des droits de l'homme se limite à l'examen des plaintes et rapports étatiques. Les modes de saisine de ces organes se font le

plus souvent par des plaintes adressées à l'organe compétent. Les groupes de travail créés par les mécanismes extraconventionnels sont compétents pour recevoir des plaintes. Leur champ de compétence en ce qui concerne les plaintes pose moins de difficultés, puisque les mandats instituant ces groupes de travail définissent et encadrent bien le champ de compétence⁶³. Par contre, les plaintes adressées aux organes conventionnels présentent un champ d'application plus limité qui pose des difficultés pour les dépositaires de ces plaintes. D'où l'intérêt de s'intéresser à l'examen de ces types de plaintes en présentant leurs caractéristiques générales (**Paragraphe 1**) ainsi que les exigences requises pour les parties à la plainte (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les caractéristiques des plaintes au niveau des organes onusiens de protection des droits de l'homme

Les plaintes adressées aux organes conventionnels présentent plusieurs critères. Mais, ces critères peuvent être regroupés selon ceux qui sont relatifs à la compétence contentieuse même de l'organe (**A**) et selon ceux qui sont relatifs à l'examen de la plainte (**B**).

A) Les caractéristiques liées à la compétence contentieuse

Dans l'exercice de leurs activités relatives à la recevabilité des plaintes, les organes conventionnels ont un champ de compétence divisé en quatre parties à savoir une compétence *rationae loci, personae, materia et temporis*.

En ce qui concerne la compétence *rationae loci*, le PIDCP limite sa compétence aux personnes qui sont sur le territoire et sous la juridiction de l'Etat partie y compris les non nationaux. C'est ce qui ressort de l'article 2 para.1^{er} du pacte et de l'article 1^{er} du protocole facultatif au PIDCP. L'extension prévue par l'article du pacte se trouve justifier dans le sens où il peut relever des cas où les agents de l'Etat partie commettent ou sont victimes des violations aux droits garantis par le pacte en dehors de leur territoire. Dans la pratique,

⁶³ Olivier de FROUVILLE, *Les procédures thématiques : une protection efficace des nations unies à la protection des droits de l'homme, op.cit.*, p. 47-61.

cette extension pose problème, car la jurisprudence du comité n'est pas nette sur ce point ou du moins diverge avec les opinions dissidentes des juges. Mais, en principe cette protection du pacte est assez large pour les bénéficiaires des droits garantis.

Le PIDCP et son protocole facultatif sont entrés en vigueur la même année. Toutefois, les Etats ayant adhéré et ratifié le pacte n'ont pas forcément ratifié le protocole facultatif permettant d'adresser des plaintes individuelles. Pour les plaintes individuelles, le comité des droits de l'homme n'est habilité à les recevoir qu'à partir du moment où un Etat a ratifié le protocole facultatif. Donc la compétence *rationae temporis* du comité des droits de l'homme pour recevoir des plaintes individuelles commence à partir de l'acceptation de sa compétence par un Etat qui commence à partir de l'entrée en vigueur du protocole facultatif. D'ailleurs même les Etats ayant ratifié le protocole facultatif dans leur déclaration ou réserve au protocole limitent la compétence du comité aux faits ayant survécu postérieurement à son entrée en vigueur. Le comité des droits de l'homme a tenu une jurisprudence constante pendant longtemps sur ce plan. A partir des années 2000, le comité entama une analyse à travers sa jurisprudence pour faire échec à l'exception *rationae temporis* en tenant les Etats responsables des violations survenues même avant l'entrée en vigueur du protocole facultatif⁶⁴. Cette évolution de la jurisprudence du comité des droits de l'homme est assez remarquable, car permet de parer aux obstacles des réserves émises par certains gouvernements sur le contrôle des plaintes effectué par le comité. De même, une exception est à noter concernant les violations continues aux droits garantis par le pacte. C'est-à-dire les violations qui produisent des effets après l'entrée en vigueur du pacte. Le comité est également habilité à recevoir et à contrôler les violations aux droits garantis par le pacte qui produisent des effets après l'entrée en vigueur du pacte⁶⁵. Ces types de violations ont la réputation de poser des difficultés d'interprétation dans le sens où certaines décisions rendues par le comité⁶⁶ ne convergent pas avec l'analyse effectuée des juges dans les opinions dissidentes. Mais, une fois encore, en principe les violations continues sont prises en compte par le comité des droits de l'homme pour examiner les plaintes individuelles.

En ce qui concerne la compétence *rationae materiae*, l'article 3 du protocole facultatif au PIDCP prévoit que « le comité déclare irrecevable toute communication présentée en

⁶⁴ *Ibid.*, p. 560-561.

⁶⁵ Nejib BOUZIRI, *op. cit.*, p. 87.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 79-80.

vertu du présent protocole qui est anonyme ou qu'il considère d'être un abus de droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du pacte ». En résumé une requête est déclarée irrecevable si elle n'entre pas dans le champ d'application des droits garantis par le pacte. L'abus de droit communément perçu comme des propos violents à l'encontre des Etats parties, ou des requêtes diffamatoires⁶⁷, est différent dans le cas des plaintes examinées par le comité des droits de l'homme ces dernières années. En effet, à travers la jurisprudence du comité, l'abus de droit concernerait plutôt des communications introduites très tardivement après la constatation des violations des droits garantis par le pacte⁶⁸.

La compétence contentieuse des comités conventionnels semble appréciable eut égard à la marge de manœuvre dans l'interprétation des principes. En effet, les conventions posent des principes très vagues voire difficile à cerner relatives aux fonctions contentieuses des comités de surveillance. Mais, grâce à la fonction d'interprétation des comités conventionnels un certain discernement semble s'opérer.

La compétence contentieuse des comités conventionnels présente également et surtout des caractéristiques propres à l'examen des plaintes individuelles. Il convient alors d'élargir l'analyse sur ces caractéristiques (B).

B) Les caractéristiques liées à l'examen de la plainte

D'abord pour qu'une plainte puisse être déposée auprès des organes conventionnels, il faut que le requérant ait en amont épuisé les voies de recours internes. C'est une précaution de la part des comités conventionnels d'abord parce qu'elle évite à ce que les requérants considèrent les organes conventionnels comme des instances d'appel au regard des institutions régionales ou nationales de protection par exemple et dans ce cas la confusion pourrait constituer une insécurité juridique. Ensuite, cette précaution du point de vue des Etats confirme l'obligation première du respect des droits de l'homme qui doit être interne. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que les instances internationales interviennent.

⁶⁷ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 108.

⁶⁸ Ludovic HENNEBEL, *op. cit.*, p. 551.

C'est ainsi que dans le cadre du comité des droits de l'homme, l'auteur d'une plainte doit avoir épuisé les voies de recours internes utiles et disponibles en vertu de l'article 5 para. 2 du protocole facultatif. Il s'agit des voies de recours judiciaires ordinaires et administratives hormis les voies de recours extraordinaires comme « *le réexamen par une instance supérieure de décisions exécutoires* »⁶⁹. Ces voies de recours doivent être efficaces et avoir une chance de réussir⁷⁰.

Après l'épuisement des voies de recours internes, la plainte doit être suffisamment étayée par le requérant, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable par le comité conventionnel compétent. L'identité du requérant doit donc être connue. Le défaut de cohérence et de détail des allégations relatives à la plainte constitue également un motif d'irrecevabilité de la plainte pour le comité des droits de l'homme⁷¹. De surcroît, le comité attend de l'auteur de la plainte qu'il puisse démontrer explicitement qu'il a entamé toutes les démarches nécessaires en droit interne pour chaque violation alléguée et précise également qu'il ne lui appartient pas d'apprécier des faits ou des preuves déjà examinés par les autorités internes compétentes sauf en cas d'appréciation arbitraire⁷².

A cela, l'article 5 para. 2 a) du protocole facultatif du PIDCP évoque l'irrecevabilité d'une communication individuelle en cas de litispendance internationale. D'ailleurs tous les traités conventionnels onusiens de protection des droits de l'homme le prévoient à l'exception du CERD. Le comité des droits de l'homme déclare ainsi ne pas examiner les plaintes qui sont déjà pendantes devant une autre instance internationale. Il interdit la duplication de procédure et non les recours successifs⁷³. Toutefois, la pratique des Etats sur ce plan révèle que plusieurs Etats émettent des réserves pour empêcher les comités conventionnels d'examiner des plaintes déjà examinées par les organes régionaux. Le comité des droits de l'homme semble se conformer à cette tendance. Le CAT pour sa part reste imprécis sur ce plan, car comme le note Jean Dhommeaux à propos de l'affaire *Kosradin Nikolov Keremedchiev c. Bulgarie de 2004*, le comité s'est déclaré compétent pourtant l'affaire était pendante devant la cour européenne des droits de l'homme⁷⁴.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 561.

⁷⁰ Didier ROUGET, *op. cit.*, p. 113.

⁷¹ Ludovic HENNEBEL, *op. cit.*, p. 549.

⁷² *Ibid.*, p. 550-551.

⁷³ Ludovic HENNEBEL, *op. cit.*, p. 564.

⁷⁴ Jean DHOMMEAUX, « Forum shopping devant les organes conventionnels », *Contentieux international des droits de l'homme et choix du forum : les instances internationales de contrôle face au forum shopping*, JF FLAUSS, S. TOUZE, Bruylant, 2012, p. 31-32.

Enfin, comme dernier élément à relever sur l'examen d'une plainte par les comités conventionnels, c'est l'irrecevabilité pour le principe du *non bis in idem*. Le principe du *non bis in idem* s'accompagne le plus souvent de la litispendance internationale et signifie que les comités conventionnels à l'exception du CERD peuvent déclarer une requête irrecevable si elle a été déjà examinée par le même comité ou une autre instance internationale. La requête déjà examinée présente une triple identité de faits, de parties et de droits⁷⁵. Par contre une nuance doit être faite en ce qui concerne la requête présentée devant une autre instance internationale. Ces requêtes ne concernent pas les requêtes déjà examinées par les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail, de même celles examinées par le comité international de la Croix Rouge par exemple⁷⁶. Explicitement, une plainte déjà examinée est celle dont un jugement au fond au moins a été rendu par une autre instance internationale. Néanmoins, dans la pratique la jurisprudence du comité des droits de l'homme est à géométrie variable quant à l'appréciation de l'examen au fond d'une requête par une instance internationale. Tantôt il se rattache sur le critère d'un examen sommaire, tantôt il affine son argumentation, tout comme de fois il apprécie l'examen au fond de manière subjective⁷⁷.

L'analyse qui ressort de l'examen des plaintes individuelles devant les comités conventionnels onusiens des droits de l'homme est celle qu'un système de verrou a été mis en place pour empêcher tout conflit de compétence entre les organes onusiens et les autres instances internationales de protection des droits de l'homme surtout les instances régionales qui semble être les premiers recours internationaux des requérants.

Après une appréciation sur les éléments caractérisant l'examen de la plainte par les organes conventionnels des droits de l'homme au sein des nations, il semble judicieux que l'analyse se poursuive également sur les parties, sujets de l'examen de la plainte (Paragraphe 2).

⁷⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁷⁶ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 112-113 ; voir aussi Jean DHOMMEAUX, *op. cit.*, p. 223-29.

⁷⁷ J. DHOMMEAUX, *op. cit.*, p. 33-39.

Paragraphe 2 : Les éléments essentiels relatifs aux parties à la plainte : compétence *rationae personae*

La compétence *rationae personae* des plaintes individuelles présentées aux comités conventionnels des droits de l'homme s'articule autour d'un individu, victime des violations des droits de l'homme (A) mettant en cause un Etat (B), lorsque celui-ci viole les obligations qu'il lui incombe de respecter en vertu des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme.

A) La qualité de victime

Les comités onusiens examinent les communications individuelles en fonction de la qualité de la personne à agir. Ainsi, cette qualité s'analyse autour de l'auteur de la plainte qui doit être personnellement victime des violations alléguées dans sa plainte. Selon le comité onusien compétent, la victime peut être une personne physique⁷⁸, un groupe de particulier⁷⁹ ou des personnes morales. La reconnaissance de la qualité à agir des personnes morales fut longtemps débattue au sein de la communauté internationale⁸⁰ pour éviter un abus du droit de dénonciation des violations des droits de l'homme, puisque certaines personnes morales peuvent avoir tendance à dénoncer non pas pour l'intérêt d'un particulier, victime, mais pour une médiatisation des affaires sensibles⁸¹. C'est pour cela qu'une habilitation à agir au nom de la victime est exigée aux personnes morales.

En ce qui concerne la victime en elle-même, elle est doit être touchée directement ou indirectement par les violations alléguées. Une extension de la qualité de victime est donc observée et s'étend aux membres de la famille proche des victimes. Mais, les *actio popularis* sont déclarées quand même irrecevables par le comité des droits de l'homme par exemple, car ses actions sont privées d'effets personnels, concrets à l'égard de la victime⁸².

⁷⁸ Article 2 du protocole facultatif au PIDCP,

⁷⁹ Article 14 du CERD,

⁸⁰ Stamatia STAVRINAKI, *Le régime des communications individuelles présentées en vertu des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme*, thèse de doctorat en droit international public, Université Panthéon-Assas, 2015, p. 257-260.

⁸¹ Ludovic HENNEBEL, *op. cit.*, p. 558-559.

⁸² Ludovic HENNEBEL, *op. cit.*, p. 559.

Une protection est également prévue pour la victime en cas de décès. Les successeurs de la victime bénéficient d'une subrogation dans les droits de la victime pour agir en son nom. Et cela même lorsque la procédure de communication a déjà été entamée par la victime directe⁸³. Il n'y a donc pas de perte de la qualité de victime. Mais, lorsque la violation des droits se trouve remédier par des actes législatifs au niveau interne, le comité compétent déclare la communication irrecevable au motif que l'auteur perd sa qualité de victime. Cela révèle plus de l'œuvre du comité des droits de l'homme, car le CERD même après la réparation partielle des violations en droit interne a tendance à faire des suggestions pour le rétablissement total d'une situation⁸⁴.

Le dernier aspect à relever en ce qui concerne les victimes, c'est le fait que celles-ci peuvent être représentées soit par un avocat en fonction de la complexité des plaintes soit par un représentant quelconque en cas d'incapacité pour la victime directe d'agir⁸⁵. Dans ces cas, les comités conventionnels compétents exigent des formalités à remplir par les représentants en l'occurrence la preuve qu'ils ont été mandatés par la victime directe. Cette extension de la qualité des victimes est appréciable, car permet à ce que les violations ne restent pas impunies.

Quid alors des caractéristiques relatives à l'Etat mis en cause dans les communications individuelles ? (B).

B) L'Etat défendeur

Pour qu'un individu présente une requête contre un Etat devant les comités onusiens compétents, il faudrait d'abord que les faits puissent être imputables à l'Etat mis en cause en sus de la condition de ratification par l'Etat de la convention ou du protocole facultatif relatif à l'acceptation des plaintes individuelles⁸⁶. L'imputabilité des violations à l'égard de l'Etat ou de ses agents publics dans l'exercice de leur fonction est impérative. Les violations peuvent consister en une action ou omission des obligations relatives aux conventions onusiennes de protection des droits de l'homme. Ces obligations à l'égard des Etats se

⁸³ Stravrinaki STAMATIA, *op. cit.*, p. 265.

⁸⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 277.

⁸⁵ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 110.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 108.

limitent aux individus qui relèvent de sa juridiction. Mais, en cas d'extradition les Etats veillent également à ne pas extraditer un individu dans un pays où des risques qu'il soit torturé ou condamné à mort sont présents en vertu de la convention contre la torture. Le comité des droits de l'homme tient une jurisprudence constante sur ce point⁸⁷.

En ce qui concerne la question de l'Etat mis en cause, les comités conventionnels se limitent à reprendre et à faire appliquer les classiques du droit international public relatif à la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite. Les Etats ne sont tenus qu'en vertu de leurs obligations conventionnelles et dans la limite de leur ressort territorial et juridictionnel (article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite).

Les communications individuelles mises en place par les comités conventionnels trouvent leur efficacité en vertu de la garantie qu'ils offrent aux individus pour les recours internationaux. Mais, il ne faut pas oublier que cette technique est optionnelle. Elle dépend de l'acceptation par les Etats de ce type de mécanisme. Cela entrave alors l'efficacité des procédures de contrôle au sein des nations unies. Les individus victimes de violations graves des droits de l'homme ne peuvent pas alors fonder tout leur espoir sur ce type de mécanismes. Parallèlement, les comités conventionnels ne peuvent pas se contenter uniquement de ce type de contrôle qui est assujéti à l'acceptation par les Etats. Ils canalisent alors leurs efforts sur les rapports étatiques qui sont impératifs pour les Etats à partir de la ratification des conventions onusiennes relatives à la protection des droits de l'homme (**Chapitre 2**).

⁸⁷ Ludovic HENNEBEL, *op.cit.*, p. 557-558.

Chapitre 2 : L'examen des rapports étatiques : véritable activité de protection

Les prérogatives des organes de protection des droits de l'homme révèlent une uniformité des procédures de contrôle. Un standard semble dressé pour les organes de contrôle qui centralisent leurs activités sur les rapports étatiques. Les rapports étatiques sont des rapports dans lesquels les Etats font un compte rendu de l'ensemble de leurs activités et de la situation des droits de l'homme dans l'Etat actuel de leur pays. En réalité, ils démontrent la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations internationales en vertu des normes relatives aux droits de l'homme⁸⁸. Il y a alors une sorte de *jus commune* dans l'activité de contrôle des mécanismes onusiens des droits de l'homme.

Cette pratique des comités onusiens est la plus accessible et la plus acceptable pour les Etats, car paraît moins contraignante que l'acceptation des communications individuelles, dans le sens où le volet de mise en accusation d'un Etat est écarté. Il serait alors loisible de se demander comment s'opère l'examen des rapports étatiques pour que les Etats se sentent plus à l'aise avec ce type de contrôle (**Section 1**) ainsi que les alternatives qui y sont également issues (**Section 2**).

Section 1 : L'étude des rapports gouvernementaux

L'universalisation des droits de l'homme dont peut s'enorgueillir l'organisation des nations unies resterait vaine sans la mise en place de procédures de contrôle obligatoire. Ce type de contrôle assure une protection efficace quasi directe aux individus. Dans cette optique l'analyse du système de contrôle des rapports étatiques par une présentation générale s'impose (**Paragraphe 1**) avant de s'intéresser à la pratique de l'examen à travers des exemples illustratifs (**Paragraphe 2**).

⁸⁸ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 181.

Paragraphe 1 : L'examen des rapports par les comités conventionnels onusiens

L'obligation qui incombe aux Etats parties aux conventions onusiennes de protection des droits de l'homme de présenter des rapports impose également des rapports types à présenter. Les comités de contrôle se sont assurés d'une cohérence qui commence dans la forme et dans le contenu des rapports gouvernementaux (A) et s'étend à la procédure de l'examen du rapport en question (B).

A) L'aspect général des rapports étatiques

Il est important de revenir sur le but du rapport étatique, car ce rapport est la forme obligatoire des mécanismes de contrôle des comités onusiens. D'où son importance. Il s'impose *de facto* aux Etats en vertu de la ratification d'un traité relatif aux droits de l'homme et incite les Etats à faire un exposé de la conformité de leur droit positif quant à leurs obligations conventionnelles en droits de l'homme, ainsi que les obstacles qui entravent la mise en œuvre de ces obligations⁸⁹.

La soumission des rapports aux comités s'effectue selon une périodicité variable entre 2 ans au minimum et 5 ans au maximum⁹⁰. La largesse de cette périodicité se justifie dans le fait de laisser du temps aux Etats pour préparer la présentation des rapports d'autant plus que les Etats présentent un rapport à chaque comité.

Ainsi, en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports, une uniformité est constatée à travers l'institution de directives générales, un manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, et un service consultatif proposé par le centre des droits de l'homme⁹¹. Ces mesures sont salutaires puisqu'elles témoignent les efforts des nations unies pour aider les Etats à respecter leurs obligations conventionnelles. Et dans l'optique de simplifier la tâche aux Etats, la présentation est divisée en deux parties en l'occurrence une partie sur les données relatives à l'Etat et une deuxième partie sur les informations des obligations des Etats relatives à chacun des droits protégés⁹². Malgré la

⁸⁹ Kathia MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 66-67.

⁹⁰ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 186.

⁹¹ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 186.

⁹² Anne WEBER, *op. cit.*, p. 102.

manière synthétique de présenter les rapports, il a toujours été constaté un retard dans la présentation des rapports aux comités conventionnels. Les raisons du retard sont diversifiées et injustifiées permettant ainsi de retenir une simple négligence des Etats. Cependant, pour pallier à ces retards excessifs, les comités prévoient des solutions allant des appels répétés à l'examen des situations d'un pays même sans soumission d'un rapport⁹³. Cette procédure est pernicieuse. En effet, les Etats ont du mal à respecter leurs engagements internationaux concernant la présentation des rapports même en vertu d'obligation conventionnelle. Alors, la logique conduit à supposer que ce n'est pas en outrepassant leur volonté de faire qu'ils respecteront les observations qui seront issues d'un examen auquel ils n'ont pas consenti. Il serait dans ce cas loisible d'insister plus sur la méthode des appels répétés jusqu'à ce que l'Etat accepte de présenter son rapport. Et cela d'autant plus que le comité des droits de l'homme prévoit que seul le premier rapport doit être complet, les autres ne doivent porter que sur des faits nouveaux ou sur les points évoqués lors des observations⁹⁴. D'où il existe trois types de rapports à savoir les rapports initiaux, ad hoc et la procédure d'urgence.

En ce qui concerne les rapports initiaux, la règle générale est la présentation d'un rapport un an après la ratification de la convention par l'Etat partie à l'exception de la convention relative aux droits de l'enfant⁹⁵. C'est ce qui ressort par exemple de l'article 19 para. 1 pour le comité contre la torture et l'article 40 para. 1.a pour le PIDCP. Le but du rapport initial est vraiment de faire un état des lieux de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné juste après la ratification du traité. S'ensuivra des rapports périodiques à intervalles réguliers qui sont plus fructueux que les premiers rapports, car contiennent l'évolution des droits de l'homme dans le pays concerné en exposant les efforts déployés pour se conformer aux obligations conventionnelles. Lorsque les rapports périodiques sont incomplets, les comités prévoient également des rapports supplémentaires ou complémentaires dans le but de demander à l'Etat concerné de plus amples informations sur une situation⁹⁶. Cette pratique révèle quand même un laxisme de la part des comités dans la présentation des rapports au risque de leur reprocher une inefficacité à gérer les urgences. Heureusement, le comité des droits de l'homme à partir d'initiative personnelle a développé la technique des rapports ad hoc et procédure d'urgence à la suite du meurtre

⁹³ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 187.

⁹⁴ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 102.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 102.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 103.

du président de la commission des droits de l'homme au Salvador⁹⁷. La technique des rapports ad hoc consiste à demander des informations particulières suite à une situation. Les autres comités conventionnels ont emboîté le pas du comité des droits de l'homme, allant jusqu'à développer des procédures d'urgence. Les procédures d'urgence sont plus pointilleuses, car avec le consentement de l'Etat concerné, le comité compétent peut envoyer des experts sur le terrain pour recueillir des informations⁹⁸. Cette pratique est difficile à mettre en place, puisque le consentement de l'Etat concerné est impératif. Son efficacité est alors relative, mais permet néanmoins de répondre à des situations d'urgence. L'efficacité de la procédure d'urgence est relative d'autant plus que le comité compétent décide de s'engager dans cette direction que dans la mesure où il dispose d'informations fiables par rapport à l'urgence de la situation. D'où l'importance des ONG.

La participation des ONG dans le travail des comités conventionnels onusiens n'a pas été facile. Toutefois, la pratique aujourd'hui montre l'acceptation des sources d'informations provenant des ONG lors de l'examen des rapports étatiques. Le rôle des ONG est industriel dans l'examen des rapports étatiques. En effet, leur participation est large, car ils disposent d'informations qui peuvent servir de la préparation à la présentation des rapports étatiques⁹⁹. Ils disposent d'information fiable grâce à leur travail sur le terrain. De ce fait, ils peuvent inciter les comités à demander des rapports dans un Etat où la situation des droits de l'homme est périlleuse¹⁰⁰. En réalité, la dynamique du travail des ONG pousserait même à croire qu'il s'arroge le pouvoir d'instigation des comités conventionnels dans l'examen des rapports bien que leur rôle se limite à une simple participation pour donner des renseignements aux comités. Donc, le fait que les rapports étatiques soient élaborés de façon unilatérale diminue l'efficacité de l'examen des rapports, et à travers la participation des ONG, un équilibre est trouvé.

A la suite alors du recueil de toutes les informations nécessaires à l'examen des rapports étatiques, les comités débutent la procédure d'examen (B).

⁹⁷ *Ibid.*, p. 104.

⁹⁸ Anne WEBER, *op. cit.*, p. 104.

⁹⁹ Didier ROUGET, *op. cit.*, p. 187-188.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 188.

B) La procédure de l'examen des rapports

L'examen des rapports gouvernementaux se tient en séance publique avec la participation de différents acteurs¹⁰¹ en plus des experts des comités et le rapporteur spécial du pays concerné. Le lieu des séances varie d'un comité à un autre soit à Genève soit à New York. Dans le but de rentabiliser la procédure d'examen des rapports, des séances en amont sont tenues avant le jour de l'examen en question¹⁰². C'est à travers un échange écrit que la procédure des prés-sessions se déroule. Lors de ces séances, un échange d'informations entre les membres participant à l'examen des rapports est prévu. Les experts ou rapporteurs du comité compétent soumettent aux rapporteurs de l'Etat mis en examen les questions sur les points dont ils souhaitent obtenir des renseignements ou éclaircissements¹⁰³. En réalité, cet échange d'informations permet une épuration des questions devant être traitées le jour de l'examen des rapports. Cela est satisfaisant puisque les sessions d'examen des rapports se font en un laps de temps. Il est alors judicieux de préparer à l'avance les sessions d'examen des rapports qui par la suite vont être publiés sous forme de communiqué de presse.

En ce qui concerne l'examen des rapports, il est communément appelé la technique du « *dialogue constructif* ». En effet, le but de l'examen des rapports va au-delà d'une simple transmission d'informations entre les comités et les Etats mis en examen. Lors de l'examen, un véritable dialogue a lieu entre les tenants de la session. Dans l'optique de valoriser le temps de travail lors des sessions d'examen des rapports et de rendre plus efficace le dialogue constructif, les interventions des rapporteurs, experts et ONG sont strictement encadrées¹⁰⁴. Ce qui laisse plus de temps aux tenants de la session d'examen pour se concentrer sur le dialogue.

Ce dialogue permet aux membres du comité compétent d'apporter leur aide, leur soutien pour pallier aux difficultés que rencontrent les Etats dans l'application de la convention relative aux droits de l'homme dont ils doivent assurer le respect. Les membres du comité conventionnel concourent à une meilleure effectivité des procédures de contrôle à travers le dialogue, car bénéficient des expériences acquises lors des examens des rapports

¹⁰¹ Anne WEBER, *op. cit.*, 108.

¹⁰² Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 187.

¹⁰³ Anne WEBER, *op. cit.*, p. 109-111.

¹⁰⁴ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 110.

des autres pays. Leur but est alors d'aider les Etats à accomplir leurs obligations et non de condamner les Etats en cas de manquement à ces obligations. D'où la nature non contentieuse du dialogue constructif¹⁰⁵. Puisque le dialogue est de nature non contentieuse, cela évitera une fois de plus à ce que les Etats soient réticents à présenter les rapports. En réalité, à travers le dialogue constructif, les comités conventionnels affirment leur rôle d'organe de surveillance des traités en donnant des conseils avisés et en encourageant les initiatives étatiques dans le domaine des droits de l'homme.

Après avoir épuré de manière synthétique l'examen des rapports gouvernementaux par une présentation générale, il serait opportun de s'intéresser à la pratique de l'examen des rapports à travers quelques exemples (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : La pratique de l'examen des rapports

L'examen des rapports gouvernementaux est la force principale dont disposent les comités conventionnels onusiens pour faire respecter les engagements des Etats. Tous les comités conventionnels pratiquent la technique de l'examen des rapports. Loin de vouloir être exhaustif dans l'analyse, l'étude se limitera à la pratique de l'examen des rapports étatiques dans le cadre du CERD (A). Le mérite de la pratique de l'examen des rapports gouvernementaux revient aux organes conventionnels onusiens des droits de l'homme. Mais, il ne faudrait pas oublier que l'OIT fut la première organisation internationale à instituer un système d'examen des rapports étatiques pour contrôler le respect des conventions relatives au travail¹⁰⁶(B).

A) La pratique initiée par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soucieux de la difficulté du travail dans l'élaboration des rapports étatiques, la présentation des rapports dans le cadre du CERD s'articule autour des rapports détaillés

¹⁰⁵ Kathia MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 67.

¹⁰⁶ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 181.

que les Etats parties présentent chaque quatre ans¹⁰⁷. Bien avant, en vertu de l'article 9 de la convention pour l'élimination de la discrimination raciale, les Etats présentent 1 an après la ratification de la convention des rapports initiaux pour démontrer la conformité de leur droit interne vis-à-vis de la convention. L'écart de temps qui s'écoule entre les rapports initiaux et les rapports périodiques permet d'atténuer la charge de travail des Etats dans le rassemblement des informations relatives à la soumission des rapports périodiques qui contiennent de plus amples informations. La pratique montre également la soumission des rapports supplémentaires et des rapports spéciaux en cas d'urgence par exemple¹⁰⁸.

Les sessions d'examen des rapports se déroulent à Genève sous la directive des rapporteurs par pays et des représentants gouvernementaux. Le but est toujours de parvenir à un dialogue. Sur ce plan, le comité a déjà pris l'initiative de bien définir le dialogue constructif¹⁰⁹. L'intérêt de mettre l'accent sur le dialogue réside dans le fait de parvenir à une meilleure collaboration avec les Etats parties, car toutes les alternatives du dialogue serviront d'armes principales¹¹⁰ pour le comité dans la présentation du rapport annuel devant l'assemblée générale. Une amélioration de la présentation des rapports est alors nécessaire. Cela conduit le CERD à mettre en place la méthode de soumission des questions prioritaires à l'Etat dont le rapport sera examiné¹¹¹.

L'examen du rapport se tient en séance publique. Il est strictement encadré, puisque pendant les trois heures de temps relatif l'examen du rapport, la séance débute par une présentation du rapport suivi de l'examen des questions prioritaires et commentaires, et se clôture par une réponse aux questions prioritaires par les Etats concernés¹¹². Le constat évident est l'abstraction de la participation des ONG dans la tenue de l'examen des rapports. En réalité, les ONG participent à l'examen des rapports en tant que figurants mais elles n'avaient pas le droit de participer à la discussion. Néanmoins, les rapporteurs des comités de manière informelle arrivent à communiquer et à recueillir des informations auprès des ONG avant la séance d'examen. La mise à l'écart des ONG lors de la séance

¹⁰⁷ *Ibid.*, 193.

¹⁰⁸ Linos-Alexandre SICILIANOS, « La dynamique de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale : évolutions récentes », *L'état actuel des droits de l'homme dans le monde, défis et perspectives*, Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, éditions A.Pedone, 2006, p. 203.

¹⁰⁹ Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Documents officiels de ma l'Assemblée générale, 51^{ème} session, supplément 18, para. 593.

¹¹⁰ Régis DE GOUTTES, « La convention internationale et le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale », *RTDH*, 2001, p. 579.

¹¹¹ Linos-Alexandre SICILIANOS, *op.cit.*, p. 227.

¹¹² Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 192.

des examens des rapports est inexplicable et sans fondement valable. Heureusement, la pratique montre une évolution de la stratégie du CERD dans l'examen des rapports, car dès 2005 la participation des acteurs nationaux lors de l'examen des rapports est initiée¹¹³. Cela est notable, car les ONG disposent d'informations pertinentes dont la combinaison enrichie le dialogue constructif et au-delà concourent à de meilleures alternatives pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le modèle de l'examen des rapports est quasiment le même dans la pratique des autres comités conventionnels. Il y a alors une uniformité dans la méthode de l'examen des rapports étatiques. Est-ce que cette uniformité se reflète aussi dans la pratique des rapports institués dans le cadre de l'Organisation Internationale du travail (OIT).

B) L'examen des rapports dans la pratique des mécanismes spécialisés

Le système de rapport institué par l'OIT se présente selon une répartition tripartite. Plusieurs conventions relatives à l'amélioration du cadre de travail sont ratifiées par les Etats parties de l'organisation. Dans le cadre de ces conventions alors les Etats soumettent un premier rapport en vertu de l'article 19 de la constitution de l'OIT. Ce rapport renseigne uniquement sur les mesures prises pour la ratification des conventions et recommandations et des difficultés rencontrées¹¹⁴. Par la suite un autre rapport est exigé pour la mise en application cette fois-ci des conventions et recommandations¹¹⁵. Ce sont des rapports périodiques qui s'accompagnent d'un formulaire type en vertu de l'article 22 de la constitution de l'OIT. Et le dernier rapport fait un état de lieu de la conformité de la législation interne quant aux obligations conventionnelles dans le cadre de l'OIT¹¹⁶.

Le mécanisme de rapport institué par l'OIT est méthodique. En effet, le fait de répartir la présentation des rapports en plusieurs étapes est bénéfique tant pour l'organisation que pour les Etats parties, car favorise un examen lucide des rapports sans avoir à traiter de plusieurs questions à la fois. Cette technique permet également un examen pointilleux des obligations conventionnelles en suivant davantage l'évolution du cadre des travailleurs

¹¹³ Linos-Alexandre SICILIANOS, *op.cit.*, p. 228.

¹¹⁴ Didier ROUGET, *op.cit.*, p. 183.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 183.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 184.

dans le pays mis en examen. Le système de l'OIT se démarque ainsi du système mis en place par les organes onusiens. Le fait de prévoir une pré-session puis une session d'examen des rapports est satisfaisant, mais une présentation méthodique des rapports est encore meilleure.

Mais dans le fond, l'examen des rapports par l'organisation internationale et par les organes conventionnels onusiens se ressemble puisque l'examen se déroule sous la tutelle des experts de l'OIT et des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs. Le but est également de construire un dialogue qui va tendre à l'amélioration du cadre de vie des travailleurs et à la ratification effective des conventions relatives à l'OIT.

Au regard de tout ce qui précède, l'affirmation d'un système de contrôle dualiste se déduit des mécanismes universels de protection des droits de l'homme. Ce dualisme se justifie par le fait que les communications interétatiques n'arrivent pas à s'appliquer. Le dualisme serait alors un contrôle sur l'examen des communications individuelles et sur les rapports étatiques. Mais, ces contrôles ne s'arrêtent pas à un simple examen. A l'issue de l'examen des communications et des rapports, les experts des comités conventionnels soumettent leurs observations et recommandations aux Etats ayant fait l'objet d'un examen (**Section 2**).

Section 2 : La finalisation des procédures de contrôle

La finalisation des procédures de contrôle institué par les organes onusiens de protection des droits de l'homme se caractérise par les mesures à mettre en place par les organes ainsi que les Etats concernés pour améliorer la situation des droits de l'homme. Dans ce sens, il est important de savoir si ces mesures constituent des sanctions relatives à la violation des droits de l'homme (**Paragraphe 1**). Et dans le cas échéant, savoir s'il existe des alternatives que proposent les organes onusiens de protection des droits de l'homme (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les sanctions des procédures de contrôle

Les sanctions auxquelles peuvent aboutir les activités de contrôle instituées par les organes de protection s'analysent dans la finalisation des procédures d'examen. L'absence de sanction véritable apparaît à première vue (A). Mais une sorte de sanction peut être déduite à travers les publicités des rapports annuels des organes (B).

A) L'inexistence de sanctions efficaces

L'issue des procédures d'examen des rapports et communications individuelles se concrétise par la formulation des observations, des recommandations et conclusions. L'objectif recherché est de savoir si la convention ratifiée s'applique de manière effective par les Etats mis en examen. Pour s'acquitter de cette tâche, l'organe compétent se focalise à relever les aspects positifs des rapports, les contraintes signalées et la manière d'y remédier¹¹⁷. Logiquement, la procédure s'achève par les suggestions et recommandations dans les conclusions finales. Les conclusions finales vont alors au-delà d'un simple échange d'informations et permettent d'aboutir à une effectivité de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme.

Cette pratique révèle cependant le caractère non contraignant des conclusions finales. Cela est déplorable dans le sens où les Etats peuvent ne pas donner suite aux suggestions contenues dans les conclusions finales. L'inexistence de contraintes à l'issue des conclusions finales permet d'affirmer alors le défaut de sanction de l'activité des organes onusiens de protection des droits de l'homme. Ce qui limite la portée des conclusions finales et par là même celle des mécanismes.

A contrario, le caractère non contraignant bénéficie surtout aux Etats, puisqu'il leur permet d'être dépourvues d'obligations concrètes. D'où certains parlent de « *soft procedures* »¹¹⁸ pour désigner le caractère souple de la procédure. La souplesse des procédures permet une effectivité partielle de la protection des droits de l'homme. Il n'y a

¹¹⁷ Didier ROUGET, *op. cit.*, p. 187.

¹¹⁸ Kiss. A. « La protection des droits de l'homme et les techniques de mise en œuvre du droit international », *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg de la SFDI, éditions A. Pedone, 1998, p. 155.

pas certes d'obligations strictes qui permettent aux Etats de respecter les recommandations issues des procédures d'examen des rapports. Mais, vu sous l'angle du droit international, une obligation de respecter les suggestions peut se déduire, car en vertu de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Une extension de cette obligation peut être faite sur les suggestions issues des conclusions finales des organes de protection. Le système des rapports et communications lie les Etats en vertu des conventions onusiennes ratifiées. Il serait alors logique que les conclusions issues du système d'examen lient également les Etats et par là même les obligent à respecter les recommandations¹¹⁹. De même, le fait que les conclusions finales soient décidées par consensus entre les Etats et les experts des organes, peut pousser aussi les Etats à se sentir obligés de donner effet aux recommandations. Le caractère consensuel permet alors aux recommandations d'acquérir un caractère quasi-juridique liant ainsi les Etats¹²⁰. De surcroît, il ne faudrait pas oublier l'effet dénonciateur des conclusions finales retenues après l'examen des rapports et communications. Le fait de dénoncer l'ineffectivité des droits de l'homme dans un Etat à la suite de violations graves permet d'exercer une pression morale sur l'Etat¹²¹. La dénonciation conduit à stigmatiser un Etat, et les Etats craignent d'être mal vu sur la scène internationale. La pression morale exerce alors une sorte d'obligation sur les Etats pour respecter les recommandations issues des conclusions finales. Cela reflète alors une sorte de sanction.

Toutefois, l'analyse précédente ne permet pas de résoudre la question du défaut de sanction. Cette question est importante, car les Etats peuvent toujours essayer de se dérober du caractère obligatoire des recommandations rendant ainsi faible la crédibilité du contrôle. A défaut de rester silencieux sur cet état de fait, les organes onusiens créent une alternative à travers la publicité des constatations (B).

¹¹⁹ Anne WEBER, *op.cit.*, p. 258.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 258.

¹²¹ *Ibid.*, p. 259.

B) La publicité : une alternative efficace

La publicité est le moyen par lequel les mécanismes de protection qu'ils soient conventionnels ou extraconventionnels procèdent à l'affichage d'un Etat sur la scène internationale. Elle se fait soit en désignant un Etat dans lequel des violations systématiques des droits de l'homme sont observées par la procédure des rapports des groupes de travail, soit en décidant de publier les rapports périodiques par les comités conventionnels.

L'importance de ce type de procédé réside dans le fait qu'il peut être observé comme une sanction d'un Etat suite aux manquements à ses obligations conventionnelles relatives aux droits de l'homme. La publicité est une sanction. Elle permet d'attirer l'attention de l'opinion internationale, qui s'avère redoutable pour les Etats. C'est le seul système de sanctions qui peut s'avérer efficace pour une effectivité des mécanismes de protection des droits de l'homme comme le souligne Anne Weber en ces termes « *rien ne sert de conclure au manquement d'un Etat à ses obligations si cette conclusion n'est ensuite pas divulguée, disséminée... il est primordial de dénoncer publiquement...* »¹²².

Selon le type de mécanisme utilisé, la publicité n'a pas le même effet bien qu'elle conserve son caractère de sanction. A travers ces effets, l'efficacité de la publicité comme mode de sanction se révèle. En effet, la publicité dans les mécanismes extraconventionnels désigne une sanction directe pour non-coopération d'un Etat, et dans le cadre des mécanismes conventionnels elle constitue un mode de pression qui pèse sur les Etats¹²³. Il faut noter tout de même que dans le cadre des mécanismes conventionnels, la publicité est une quasi-sanction, car le fait d'exercer une pression sur l'Etat ne constitue pas véritablement une sanction.

Ainsi, dans le cadre des procédures spéciales élaborées par les mécanismes extraconventionnels, la confidentialité est la devise des groupes de travail pour examiner la situation des droits de l'homme dans un Etat. Il s'agit des procédures confidentielles. Toutefois, une évolution de la procédure confidentielle en procédure publique s'opère par les groupes de travail en cas de non-coopération d'un Etat à leurs suggestions et constatations. En réalité c'est une sanction à l'encontre de l'Etat dont la situation des droits de l'homme est dégradante et qu'il refuse d'appliquer les recommandations des groupes de

¹²² Anne WEBER, *op.cit.*, p. 263.

¹²³ *Ibid.*, p. 263-268.

travail. Aussi, les résolutions prises par les organes des mécanismes extraconventionnels constituent également des sanctions dans le sens où elles sont prises nommément en fonction des Etats dont le système de protection des droits de l'homme révèle des failles¹²⁴. Elles constituent une injonction à l'encontre d'un Etat et à laquelle l'Etat doit se conformer.

Parallèlement, au niveau des mécanismes conventionnels la publicité est un moyen de pression et elle se caractérise au niveau de la procédure d'examen des rapports ou communications. Le système de publicité se reflète lors de la présentation des rapports annuels présentés par les comités conventionnels pendant les sessions à l'assemblée générale.

La publicité apparaît ainsi à première vue un mécanisme de condamnation des Etats pour rendre effective l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. Mais, la crainte que les Etats rebelles refusent de se conformer aux conclusions finales adoptées par les organes de l'ONU demeure. Dans ce cadre, les organes onusiens ont développé d'autres méthodes alternatives plus efficaces pour assurer l'effectivité des conventions relatives aux droits de l'homme (**Paragraphe 2**). Ces méthodes contrairement au mécanisme de publicité, ne sont pas des sanctions, mais complètent le système de publicité, car le but est de rallier les Etats récalcitrants à la cause des droits de l'homme.

Paragraphe 2 : La consolidation des procédures de contrôle

L'alternative des organes onusiens des droits de l'homme pour le renforcement des procédures de contrôle s'articule autour de l'institution de mécanismes de suivi (**A**) et des mesures provisoires (**B**).

A) L'institution des mécanismes de suivi

La faiblesse du système de contrôle institué par les organes onusiens de protection réside dans la carence d'un système de sanction et des mécanismes de suivi des recommandations contenues dans les conclusions finales. De ce fait, pendant très

¹²⁴ *ibid.*, p. 267.

longtemps, les recommandations issues des conclusions finales des organes des nations unies restaient lettre morte, car les Etats ne donnaient pas de suite à l'application des recommandations au niveau national. Cette faiblesse a pu être surmontée à partir des années 2000 par l'instauration alors des mécanismes de suivi. Le comité des droits de l'homme fut le premier organe à développer ce type de mécanismes avant que les autres organes lui emboîtent le pas¹²⁵.

En vertu de l'article 9 de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les mécanismes de suivi consistent à la présentation de rapports supplémentaires par les Etats mis en examen afin de rendre compte de la conformité de leur droit interne suite aux recommandations du CERD. Pour rendre effectives les mesures provisoires, les comités font le choix de désigner un rapporteur spécial qui rentrera en contact avec l'Etat concerné. Le rôle du rapporteur spécial est de demander alors des informations aux Etats quant à l'exécution des recommandations¹²⁶.

Il est évident que l'instauration des mécanismes de suivi marque une grande évolution dans l'optique d'assurer une effectivité des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. En effet, les mécanismes de suivi viennent corroborer les processus de rapports périodiques puisqu'ils permettent d'avoir déjà une évolution de la situation des droits de l'homme bien avant la présentation du rapport périodique suivant. En sus, dans le cadre des communications individuelles, le fait de laisser une marge d'appréciation aux Etats pour remédier à une violation des droits de l'homme n'offre aucune garantie quant à l'applicabilité des recommandations. Les mécanismes de suivi viennent aussi combler cette lacune.

Toutefois, la pratique des mécanismes de suivi semble renverser le côté avantageux de ces mécanismes. En s'intéressant à la pratique des mécanismes de suivi dans le cadre du comité des droits de l'homme, le résultat escompter des mécanismes de suivi n'est pas totalement atteint. Le résultat escompté est d'amener les Etats à prendre en compte les recommandations des organes onusiens dans le cadre des droits de l'homme. Mais, l'absence de réponse semble être la pratique référentielle des Etats¹²⁷. Le bilan apparaît alors décevant. Et pour ne pas ruiner le mécanisme, une coopération des Etats paraît

¹²⁵ Markus SCHMIDT, « L'amélioration technique des procédures des comités », *Les nations unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Emmanuel Decaux, éditions A.Pedone, p. 290-291.

¹²⁶ Linos-Alexandre SICILIANOS, *op.cit.*, p. 230.

¹²⁷ Ludovic HENNEBEL, *op.cit.*, p. 592-593.

impérieuse. Dans le cas échéant, la mise en place des mesures provisoires permettent dans le moindre des cas d'amoindrir la violation des droits de l'homme en évitant que l'irréparable soit commis (B).

B) L'institution des mesures provisoires

Les mesures provisoires auxquelles les organes onusiens de protection des droits de l'homme ont recours sont destinées à répondre aux situations d'urgence relatives aux violations des droits de l'homme. Le plus souvent elles interviennent dans le cadre des communications individuelles. En effet, en vertu de l'article 92 du règlement intérieur du comité des droits de l'homme, celui-ci prend ces mesures dans les affaires relatives à la condamnation à mort ou d'expulsion¹²⁸. Il permet ainsi aux Etats de sursoir à l'exécution de la peine d'un particulier jusqu'à l'examen au fond de la plainte par le comité.

En principe les mesures provisoires ont le mérite d'avoir un effet immédiat. Le comité des droits de l'homme met l'accent sur les mesures provisoires qu'il considère comme impératives pour les Etats parties au pacte de respecter. Ce caractère impératif tient au fait que l'irrespect d'une mesure conservatoire par un Etat constitue une violation du PIDCP en ce qui concerne le droit de présenter une communication individuelle¹²⁹. Et avec la pratique des autres comités des nations unies en l'occurrence le comité contre la torture, cette obligation se renforce, car l'irrespect des mesures conservatoires entraîne également la violation du droit dont le requérant allègue la violation¹³⁰.

A travers la continuité de la pratique des mesures provisoires, un renforcement de l'effectivité de cette pratique commence à poindre. Cette pratique est à encourager pour une meilleure protection des droits de l'homme par les mécanismes onusiens. En faisant peser sur les Etats la double obligation de respecter les mesures provisoires, la chance pour que les Etats finissent par les respecter se reflète, car il ne faut pas oublier que ces mesures ne sont pas toujours respectées. Cela est regrettable pourtant vu l'urgence dans laquelle les mesures provisoires sont prises. En effet, l'irrespect d'une mesure provisoire peut entraîner

¹²⁸ Ludovic HENNEBEL, *op.cit.*, p. 565.

¹²⁹ Yann KERBRAT, « Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *AFDI*, CNRS éditions, 2007, p. 592.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 593.

la mort d'un individu de façon arbitraire tout comme l'extradition d'un individu dans un Etat où sa santé serait menacée ou bien les risques d'une condamnation à mort sont présents. L'idéal serait alors la pleine effectivité de ces types de mesures qui serait difficile à assurer sans une coopération des Etats.

CONCLUSION 1^{ère} PARTIE

En résumé, l'œuvre des nations unies dans le domaine des droits de l'homme consiste à la mise en place de normes conventionnelles tout comme extraconventionnelles créant des institutions spécialisées pour les droits de l'homme. Ces institutions quant à elles disposent de moyens techniques pour assurer le respect des droits de l'homme. La protection initiale des nations unies dans le domaine des droits de l'homme a été améliorée au fur et à mesure des besoins de la communauté internationale pour la protection des droits de l'homme. Ce progrès se retrace en l'occurrence dans le changement ayant conduit la création du conseil des droits de l'homme, ainsi que la multiplication des organes conventionnels de protection des droits de l'homme. Il se retrace également au niveau des activités des organes des nations unies à travers la mise en place de plusieurs mécanismes pour améliorer l'effectivité de l'examen des rapports gouvernementaux.

C'est ainsi, qu'il est possible d'affirmer un pragmatisme dans les mécanismes de protection des droits de l'homme des nations unies. La perpétuité des violations des droits de l'homme justifie ce pragmatisme, puisqu'il faut des mécanismes effectifs, aptes à répondre aux violations.

Ce caractère perpétuel démontre par ailleurs une insuffisance ou une inefficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des nations unies. Pourtant, le pragmatisme dans le traitement des violations des droits de l'homme par l'ONU suppose en principe une effectivité des mécanismes. Qu'en est-il en réalité ? (**Partie II**).

Partie II : Les procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme : entre lacunes et solutions

Le prétexte selon lequel les droits de l'homme relève de la compétence nationale des Etats conduit l'organisation des nations unies à créer des mécanismes moins contraignants. Le but de ces mécanismes est de ne pas empiéter sur le respect de la souveraineté étatique. Ce détour n'a pas empêché pour autant les Etats de se trouver dans l'obligation de respecter les droits de l'homme. Les mécanismes de protection assurent un contrôle du respect des droits de l'homme tout en prenant soin de ne pas frustrer les Etats.

Cependant, les méthodes par lesquels les mécanismes de protection contrôlent le respect des droits de l'homme ont fait l'objet de plusieurs réformes pour aboutir à une meilleure efficacité. Dans ce cadre, une amélioration progressive des méthodes de travail a déjà été relevée, puisque les institutions onusiennes s'affranchissent souvent de la barrière imposée par leur mandat pour prendre des initiatives plus efficaces. Toutefois, malgré ces efforts, le contrôle opéré à travers ces mécanismes s'avère toujours insuffisant. Pour comprendre cette insuffisance et pouvoir évaluer l'effectivité des mécanismes de protection, une étude critique des procédures de contrôle s'impose (**Chapitre 1**).

Certes, une étude critique des activités de contrôle est nécessaire, mais des solutions aux anomalies constatées sont également envisageables. Dans ce cadre, l'ONU reconnaît les lacunes relatives aux activités de contrôle. Et pour affermir ainsi ces activités, elle prévoit des solutions à travers une optimisation des procédures de contrôle (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Tentative de remise en cause des procédures de contrôle

Durant des années d'expériences, les mécanismes de protection des droits de l'homme des nations unies, aussi nombreux soient-ils, n'ont pas cessé d'être critiqués par la communauté internationale par le concours de la presse. Ce mouvement évoque en réalité la crise des droits de l'homme au sein des nations unies. La crise faisait plutôt allusion au déclin de la commission des droits de l'homme. Pour pallier à cette crise, les nations unies procèdent à la création d'un nouvel organe. Ils décident alors de réformer le mécanisme de protection extraconventionnelle. Toutefois, cette réforme est loin d'être exempte de toute critique (**Section 1**).

Ce mouvement de réforme s'initie également dans le cadre des mécanismes de protection conventionnelle. En ce qui concerne les mécanismes de protection conventionnelle, les réformes consistent au réaménagement intérieur des mêmes mécanismes. Le but est d'arriver à une meilleure effectivité des mécanismes de protection conventionnelle. Dans ce sens, la multiplication des conventions sectorielles ainsi que des protocoles additionnels peut être considérée comme notoire. Mais au-delà de cette notoriété, des critiques à l'égard des mécanismes conventionnels de protection sont également constatées (**Section 2**).

Section 1 : La réforme dans le cadre du contrôle des procédures extraconventionnelles

L'année 2006 marque un grand tournant sur la scène internationale des droits de l'homme. Un conseil des droits de l'homme fut créé par l'Assemblée Générale des nations unies en remplaçant la défunte commission des droits de l'homme. Un grand changement dans le fonctionnement des mécanismes onusiens fut attendu par la communauté internationale à travers la création du conseil. Mais, dès la création du conseil, malgré la

reconnaissance des innovations sur le plan structurel et fonctionnel de cet organe¹³¹, des interrogations sur l'effectivité de ce nouveau mécanisme de protection se posaient. Est-ce que le conseil dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de sa tâche ? Le conseil des droits de l'homme après quelques années de fonctionnement confirme l'inquiétude de l'opinion internationale sur le conseil des droits de l'homme. Cette inquiétude se matérialise par le constat de l'échec de la réforme du mécanisme extraconventionnel des nations unies tant sur le plan structurel (**Paragraphe 1**) que sur le plan fonctionnel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le conseil des droits de l'homme : un statu quo sur le plan structurel

Il tient de rappeler que l'un des plus grands reproches fait à l'ancienne commission des droits de l'homme était relatif au rôle que jouaient les Etats au sein de la commission. Avec le conseil des droits de l'homme, le but des nations unies devraient être d'épurer la composition du conseil par la restriction du nombre des Etats rebelles. Mais, le constat d'un double échec se dessine sur les conditions d'accès au conseil (A) ainsi que sur les modalités d'élections des membres du conseil (B).

A) L'échec de la révolution liée aux conditions d'accès au conseil des droits de l'homme

La révolution dont il s'agit dans le cadre de la composition du conseil des droits de l'homme a eu lieu. Ne pouvant pas établir des critères d'éligibilité fiables des membres du conseil pour éviter la déviation qu'a connu la commission, les nations unies ont préféré la formule de l'assujettissement du conseil à l'Assemblée Générale représentative de l'universalité¹³². De ce fait, tous les Etats peuvent siéger au sein du conseil y compris les

¹³¹ Marina EUDES, « De la commission au conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *AFDI*, 2008, p. 599-611 ; voir aussi Maxime TARDU, « La crise des droits de l'homme aux nations unies : décadence ou refondation ? », *Droit international et coopération internationale*, hommage à Jean-André TOUSCOZ, France Europe éditions, p. 354-364.

¹³² Chafik SAID, « Le conseil des droits de l'homme : qu'elle évolution ? », *Ombres et lumières du droit international*, *op.cit.*, p. 307.

Etats dans lesquels la situation des droits de l'homme est très critique. Le constat de répéter la même erreur que la commission des droits de l'homme en ressort déjà.

Mais, pour rattraper l'erreur, une exigence envers les Etats qui veulent siéger au conseil est imposée. Elle consiste à prendre en compte la « *contribution à la promotion des droits de l'homme et leur engagement dans ce domaine avant les élections* »¹³³. Les termes de la résolution ne donnent guère plus de précision. La contribution à la promotion des droits de l'homme, signifie-t-elle la ratification de tous les textes internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ? Dans ce sens, la suggestion paraît quasi impossible à respecter, puisque des Etats ont siégé au sein du conseil sans pour autant avoir ratifié ne serait-ce que l'ensemble de la charte internationale des droits de l'homme ou de la convention relative à l'abolition de la peine de mort. De même, en ce qui concerne les engagements des Etats dans la promotion des droits de l'homme, de qu'elles engagements s'agit-il ? S'agit-il des promesses des Etats ayant déjà violé des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou des garanties de non-répétition des Etats qui parfois sous-entendent des cessations de violations des droits de l'homme ? Quoi qu'il en soit, il est certes évident qu'un engagement d'un Etat de se conformer à ses obligations relatives au respect des droits de l'homme est déjà salutaire, mais il ne faudrait pas oublier que les Etats promettent sans pour autant que leurs promesses aboutissent. Dans le cas où un Etat promet de faire cesser les violations graves des droits de l'homme dont sont victimes ses ressortissants, s'il n'arrive pas à tenir sa promesse, il risque uniquement de perdre sa crédibilité sur la scène internationale. Les Etats comme la Russie, la Chine, ou l'Arabie Saoudite n'accordent point d'importance à cette crédibilité.

Ainsi, pour revenir aux critères d'éligibilité, il faut noter qu'ils manquent de crédibilité. Le conseil des droits de l'homme ne met pas l'accent sur des moyens efficaces lui permettant d'accomplir ses ambitions pourtant pieuses. Si les critères relatifs à l'éligibilité des membres pouvant siéger au sein du conseil était plus détaillés au lieu de se contenter d'une vague affirmation, les Etats malveillants en l'occurrence la Chine (pays sortant en 2016) ou l'Arabie Saoudite (siégeant actuellement) n'auraient pas pu accéder au conseil. Leur accession sape la crédibilité du conseil des droits de l'homme, car il n'y a plus de réel obstacle à être membre du conseil des droits de l'homme.

¹³³ Résolution de l'AGNU numéro 60/251.

En réalité, cela entraîne malheureusement le constat selon lequel le conseil n'a pas su tenir compte des mésaventures de son prédécesseur. Les propos repris *expressis verbis* de Blaise Godet deux ans après la naissance du conseil des droits de l'homme vont dans le même sens en soulignant que « *le CDH ne serait ainsi que l'ancienne CDH dans un nouveau habillage institutionnel. La critique est largement fondée. Mais, comment faire du neuf avec les mêmes Etats ?* »¹³⁴.

Ainsi, il est évident que si les conditions d'accès au conseil des droits de l'homme ne présentent pas d'obstacles, cette faille du système aurait des répercussions sur les modalités d'élection des membres du conseil (B).

B) L'échec de la révolution liée aux modalités d'élection des membres au conseil des droits de l'homme

La formule retenue pour l'élection des membres qui doivent siéger au conseil des droits de l'homme est celle de la majorité absolue au scrutin¹³⁵. Cette formule est très critiquable dans le sens où la possibilité pour que les candidats obtiennent le vote favorable de leurs pays alliés est redoutable. Si tel est le cas, la politisation tant reprochée à la commission des droits de l'homme n'est pas évitée. En effet, le mode d'élection des candidats au conseil favorisera toujours le phénomène de politisation. La conséquence logique est que des Etats défaillants dans le respect des droits de l'homme vont siéger au conseil. Une sorte de conflit entre les Etats va alors naître et va réduire la crédibilité du conseil. Il serait donc inadmissible pour un Etat dont la défaillance dans le domaine des droits de l'homme n'est pas exagérée, de se voir examiné par ses pairs qui ont peu de scrupule dans le respect des droits de l'homme. Il est évident que les Etats ayant une bonne notoriété dans le domaine des droits de l'homme n'accepteront pas de se livrer ne serait-ce qu'à un simple examen de leur rapport avec une telle situation. Par conséquent, les Etats respectueux vont prendre du recul quant aux mécanismes institués par le conseil. Ce qui sera regrettable d'autant plus que ce n'est pas sur les Etats défaillants que les procédures de contrôle instituées par le

¹³⁴ Blaise GODET, « La création et le fonctionnement du Conseil des Droits de l'homme », *Relations internationales*, vol.136, no.4, 2008, p. 95.

¹³⁵ Claudio ZANGHI, *op.cit.*, p. 160.

conseil fonctionneront, car rares sont parmi ces Etats, ceux qui accepteront de reconnaître leurs crimes sur la scène internationale.

La pratique vient d'ailleurs démontrer cette défaillance dans l'élection des membres du conseil. La première composition du conseil s'est réalisée dans un climat de compétition en sus de la crainte de certains Etats de présenter leur candidature¹³⁶. La suite de l'élection a poussé les acteurs de la scène internationale à remettre en cause le caractère fondamental de la réforme opérée par l'Assemblée Générale¹³⁷. La remise en cause est totalement fondée sur l'échec du changement attendu sur le plan de l'élection des candidats du conseil. Les premières critiques sont négatives. Une amélioration de la situation serait souhaitable, bien que l'amélioration passe d'abord par le changement du mode d'élection. Pourtant, jusqu'en 2014, des Etats qui présentent un bilan lamentable des droits de l'homme ont siégé au conseil en tant qu'examineur de leurs pairs¹³⁸. Il y a alors un changement de rôle : les Etats qui doivent siéger au conseil sont les Etats qui respectent les droits de l'homme, et non les Etats qui présentent une situation critique des droits de l'homme.

Les cris d'alerte et de détresse des ONG sont considérables sur ce plan puisque malgré les critiques abusives que ces organisations émettent à l'égard des mécanismes de protection, une part de vérité ressort. Le risque d'aboutir au même résultat que la commission des droits de l'homme est presque évident¹³⁹.

Ainsi, les craintes de la doctrine sur l'effectivité du nouveau mécanisme extraconventionnel se concrétise sans pour autant qu'un changement se fasse. Le schéma est simple : le conseil des droits de l'homme risque d'être critiqué au fur et à mesure que les années passent, jusqu'à l'épuisement de toutes les réformes possibles, par la suite un changement de mécanismes extraconventionnels va s'imposer et on parlera du défunt conseil des droits de l'homme. Cette analyse est loin d'être anodine surtout si l'on se réfère aux critiques sur le plan structurel qui démontrent en réalité que le conseil n'est que l'ancienne commission des droits de l'homme sous une autre appellation. La ressemblance est d'ailleurs inquiétante, car elle jaillit très vite et pousse à croire en l'occurrence que le conseil ne durera pas aussi longtemps que la commission des droits de l'homme.

¹³⁶ Chafik SAID, *op.cit.*, p. 310.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 310.

¹³⁸ *Ibid.*, p.130.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 311.

Malheureusement, les nations unies ne peuvent pas créer un conseil ou une commission qui œuvre dans le domaine des droits de l'homme, sans pour autant permettre l'accès aux grandes puissances qui malheureusement violent d'avantage les droits de l'homme. Leur mise à l'écart est impossible d'autant plus qu'ils sont membres permanents du conseil de sécurité¹⁴⁰. Là, se situe le véritable problème, ayant ainsi des répercussions sur les mécanismes extraconventionnel. Ces retombées vont au-delà de la structure du conseil des droits de l'homme, et touchent ainsi le plus grand moyen d'action du conseil à savoir l'examen périodique universel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : Les faiblesses de l'examen périodique universel

L'examen périodique universel institué par le conseil des droits de l'homme consiste à examiner la situation des droits de l'homme des Etats membres de l'organisation des nations unies¹⁴¹. Il est unique en son genre. Il n'est pas à égaler avec les autres mécanismes de protection des nations unies dans le sens où le caractère universel de l'examen ne crée pas d'échappatoire aux Etats membres de l'ONU. Cela veut dire que tous les Etats doivent faire l'objet d'un examen périodique. Toutefois, tout en s'exaltant de l'évolution qu'elle crée dans les mécanismes de protection des droits de l'homme à travers l'E.P.U, l'organisation des nations unies devrait également s'indigner face aux vices dont renferme la pratique de cet examen. Le dysfonctionnement de l'examen à la suite de la politique des Etats (**A**) ainsi que l'échec de la finalité de l'E.P.U (**B**), constituent les principaux vices de l'examen périodique universel.

A) Un dysfonctionnement lié aux Etats

Le mécanisme de l'examen périodique universel permet l'examen des rapports par les Etats entre eux. Une certaine liberté dans l'examen des rapports se remarque. La pratique de l'examen porte les traces de cette liberté. Aucun encadrement des Etats dans la

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 311.

¹⁴¹ Maxime TARDU, *op.cit.*, p. 357.

présentation des rapports n'est exigé¹⁴². Cela laisse une très grande marge aux Etats devant faire l'objet de l'E.P.U. La marge dont bénéficient les Etats se reflète au niveau de l'élaboration du rapport national.

D'abord, pour élaborer le rapport national, en principe l'Etat doit consulter et prendre en compte les observations des acteurs de la société civile. Les Etats se substituent partiellement à cette obligation, car une sélectivité de la société civile à consulter se pratique¹⁴³. La crédibilité du rapport national s'affaiblit dès lors, puisque l'Etat concerné ne mentionnera que les données qui lui paraissent intéressantes, pour ne pas dire qui lui éviteront d'être condamné. Ensuite, lors de la présentation du rapport national, les failles du système se révèlent dans la durée limitée de la présentation du rapport national¹⁴⁴. Cela paraît moins grave, puisque c'est la pratique exigée par le conseil des droits de l'homme. Ce qui paraît décevant est le fait que l'Etat mis en examen utilise plus de la moitié de son temps de parole à présenter un aperçu général de la situation des droits de l'homme dans son pays, au détriment du rapport incluant les observations et recommandations des organes onusiens et du rapport établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme¹⁴⁵. Pourtant, le rapport établi par le HCDH contient des données dignes de foi, encore meilleures que celles du rapport national présenté par l'Etat mis en examen. L'équilibre des rapports se trouve alors biaisé. Ce déséquilibre est bénéfique pour l'Etat mis en examen. Il lui permet parallèlement de ne pas prendre en compte toutes les recommandations et de ne pas répondre à toutes les questions des examinateurs, questions d'ailleurs qu'il n'est pas tenu de répondre¹⁴⁶. Enfin, il faut rajouter le fait que les recommandations et observations sont prises suite à un dialogue interactif entre les Etats examinateurs et l'Etat examiné¹⁴⁷. En réalité, la dénomination « *dialogue interactif* » cache le volet de la négociation qui se fait entre les pairs. Cela signifie que les recommandations sont faites par négociation avec l'Etat examiné, conduisant inéluctablement à penser que l'Etat examiné n'est pas obligé de respecter ces recommandations bien qu'elles aient été prises avec son consentement.

¹⁴² Anne-Marie THEVENOT-WERNER, « L'examen périodique universel du conseil des droits de l'homme des nations unies au regard du droit international : entre politisation et normativité », *JDI*, Clunet, numéro 4, Octobre 2012, p. 11.

¹⁴³ Anne-Marie THEVENOT-WERNER, *op.cit.*, p. 11

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.12.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹⁴⁷ Le conseil des droits de l'homme, guide pratique, site du haut-commissariat aux droits de l'homme, 2014, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/GuidePratique_fr.pdf, p. 47.

La liberté laissée aux Etats dans le processus de l'E.P.U de leurs rapports réduit l'effectivité de ce nouveau moyen de contrôle. L'inquiétude majeure réside dans le fait que si les Etats siègent au conseil des droits de l'homme et sont maîtres de leur propre examen périodique, une mauvaise foi des Etats se remarque dans le sens où ils ont consenti à ce qu'une liberté s'offre à chaque Etat dans la présentation de son rapport national jusqu'à l'adoption des conclusions finales. Donc, c'est consciemment que les Etats ruinent l'effectivité de l'E.P.U, et au-delà ruinent l'effectivité des mécanismes de protection des nations unies. Cela explique d'ailleurs l'acceptation de tous les Etats à un examen périodique universel, y compris les Etats-Unis¹⁴⁸ puisqu'il ne constitue pas une contrainte pour les Etats (B).

B) L'E.P.U : un examen juridiquement non contraignant

A l'instar des autres mécanismes de protection des droits de l'homme, l'examen périodique universel conduit à des recommandations adressées à l'Etat examiné dans le but de l'aider à honorer ses engagements sur les droits de l'homme. Pour mieux saisir les critiques qui vont à l'encontre des recommandations élaborées lors de l'E.P.U, définir les recommandations paraît nécessaire. Ainsi, une recommandation est « *une invitation à observer un comportement déterminé, adressé par un organe international à un destinataire qui lui est extérieur* »¹⁴⁹. Déjà, la lecture littérale de cette définition ne mentionne aucune obligation faite aux Etats à travers une recommandation. Mais, plus tôt une incitation à adopter un meilleur comportement dans le domaine des droits de l'homme à travers une ligne directrice.

Les recommandations prises dans le cadre de l'E.P.U ne sont pas contraignantes, à plus forte raison juridiquement contraignantes. Toutefois, une nuance doit être faite. Les recommandations dans le cadre de l'examen périodique universel sont contraignantes à condition que l'Etat destinataire les accepte. C'est en quelque sorte la seule condition pour que les recommandations deviennent contraignantes. La contrainte qui se créer dans ce cas serait probablement une contrainte politique et non juridique¹⁵⁰. Est-ce vraiment ce dont les

¹⁴⁸ Chafik SAID, *op.cit.*, p. 310.

¹⁴⁹ Michel VIRALLY, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, p. 94.

¹⁵⁰ Anne-Marie THEVERNOT-WERNER, *op.cit.*, p. 16.

nations unies ont besoin pour garantir l'effectivité des mécanismes de protection des droits de l'homme ? En réalité, la réponse à cette question ne peut être qu'affirmative, car le conseil des droits de l'homme lui-même ne dispose pas de prérogatives juridiques pour contraindre les Etats¹⁵¹, alors c'est en toute logique que la procédure d'examen n'offense pas les Etats.

Cependant, la pratique des recommandations affaiblit également le caractère peu contraignant des recommandations acceptées. En effet, l'exigence des Etats examinés pousse le conseil à souligner le nom de chaque Etat ayant fait des recommandations. D'où les recommandations dans le cadre de l'E.P.U deviennent des actes bilatéraux¹⁵². Cela signifie que les recommandations ne reflètent pas l'opinion des Etats examinateurs. La crédibilité de la recommandation peut alors être remise en cause par l'Etat examiné. Celui-ci pouvant dès lors ne pas inscrire la teneur de la recommandation dans sa politique futur des droits de l'homme¹⁵³. En réalité, cette négligence caractérise une certaine prudence des Etats siégeant au sein du conseil des droits de l'homme qui consiste à ne pas subir à leur tour des recommandations pouvant les lier juridiquement. Une fois de plus, la faute du caractère non juridiquement contraignant des recommandations est à rejeter aux Etats.

Les recommandations de l'E.P.U se distinguent alors des recommandations issues des mécanismes conventionnels de contrôle. Certes, à travers ce nouveau type d'examen, les nations unies ont voulu se démarquer de la pratique antérieure des mécanismes de protection. Ils se sont effectivement démarqués, mais de façon rétrograde. Les recommandations des mécanismes conventionnels affichent plus de crédibilité puisqu'elles sont adoptées par des experts indépendants jugés plus crédibles que le groupe de travail de l'E.P.U composé des Etats.

En conséquence, les recommandations provenant de l'E.P.U dépourvues de caractère juridique obligatoire, ne permettent pas un engagement serein des Etats examinés. Leur engagement est déclaratoire¹⁵⁴. Ce caractère déclaratoire ne rend pas cependant le contrôle efficient. Cela s'explique par le fait que le but du nouveau conseil des droits de l'homme est d'encourager la promotion des droits de l'homme. La ratification de la charte internationale des droits de l'homme et des conventions onusiennes relatives aux droits de

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 17.

¹⁵² *Ibid.*, p. 17.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 18.

¹⁵⁴ Chafik SAID, *op.cit.*, p. 317.

l'homme, sont le véhicule par lequel le conseil entend promouvoir les droits de l'homme et accomplir ainsi sa mission. Mais, en toute logique, la ratification de ces instruments ne permet pas de garantir une pleine effectivité des droits de l'homme, puisque la pratique des Etats montre que le respect des obligations issues des instruments internationaux pose des difficultés. Cela pousse à penser alors, que les recommandations obtenues par l'examen périodique universel n'auront pas toujours l'effet escompté. La pensée de Chafik Said va également dans ce sens en soulevant l'exemple des recommandations et observations émises à l'encontre de la Syrie¹⁵⁵.

En fin d'analyse, il ressort certes qu'il est trop tôt pour dresser un bilan des activités du conseil des droits de l'homme comme mécanisme extraconventionnel des nations unies. Mais à travers les quelques analyses élaborées ci-dessus, la vision nouvelle d'un mécanisme extraconventionnelle est loin d'être atteinte. D'aucuns critiqueront certes le conseil en lui-même, mais il ne faut oublier que le conseil des droits de l'homme ne peut pas outrepasser les prérogatives qui lui sont données. Or, dans ce sens l'œuvre du conseil des droits de l'homme après quelques années d'existence ne peut qu'être salutaire. Toutefois, il y a de la matière à remettre en cause. Cela amène à s'interroger alors sur le cas des mécanismes conventionnels de protection des droits de l'homme (**Section 2**).

Section 2 : Examen des procédures de contrôle des mécanismes conventionnels

Les mécanismes conventionnels de protection des droits de l'homme peuvent se regrouper autour de deux grands mécanismes. D'abord le comité des droits de l'homme qui joue un rôle primordial dans la protection des droits de l'homme sur le plan universel. La garantie de protection qu'offre le comité des droits de l'homme réside dans l'universalité des droits qu'il protège, et cette universalité le guide dans l'ensemble du contentieux des droits de l'homme qu'il tente de résoudre en professant un langage universel des droits de l'homme¹⁵⁶. Son activité se rapporte ainsi à opérer un contrôle sur rapport et sur les

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 319.

¹⁵⁶ Ludovic HENNEBEL, « Libres propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *L'homme et le droit, op.cit.*, 2014, p. 387.

communications individuelles. Dans l'accomplissement de cette tâche, quelques maladresses se révèlent qu'il convient alors de soulever (**Paragraphe 1**).

Les comités sectoriels constituent la deuxième grande catégorie des mécanismes de contrôle conventionnel. Ils opèrent un contrôle *idem* à celui du comité des droits de l'homme. Cependant, leur activité semble être remise en cause dans le sens où l'effectivité de leur travail n'est pas à égaler à celui du comité des droits de l'homme dont ils s'inspirent (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Quelques remarques sur l'activité du comité des droits de l'homme

Loïn d'être exhaustives, les remarques importantes quant à l'activité quasi-juridictionnelle du comité des droits de l'homme s'articulent autour de la méconnaissance des activités du comité des droits de l'homme (A) et sur l'usage du dialogue constructif avec les Etats au détriment de sa jurisprudence sur les communications individuelles (B).

A) La méconnaissance des activités du comité des droits de l'homme

Parmi les organes conventionnels créés par les nations unies pour la défense des droits de l'homme, le comité des droits de l'homme est l'organe qui exerce une activité contentieuse la plus accomplie. Dans l'exercice de son activité, le comité est l'organe qui enregistre le plus de communications individuelles relatives aux violations des droits de l'homme¹⁵⁷. Toutefois, son activité est jugée insuffisante par rapport au contentieux réel qui existe en droits de l'homme dans les pays ayant ratifié le PIDCP et le protocole additionnel relatif au PIDCP¹⁵⁸. Les victimes de violations des droits de l'homme négligent la compétence du comité. Ils préfèrent saisir directement les organes de protection régionale. L'attitude des victimes demeure difficile à justifier : soit les victimes sont méfiantes par rapport au comité des droits de l'homme, soit c'est par simple ignorance de ces activités. Il

¹⁵⁷ Ludovic HENNEBEL, « Libres propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *op. cit.*, p. 392.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 392.

serait difficile de penser que les victimes des violations des droits de l'homme soient méfiantes par rapport à l'activité du comité, car le but du comité est d'assurer le respect des droits contenus dans le PIDCP. La justification se trouverait dès lors dans l'ignorance des activités du comité.

En effet, le reproche tenant à l'insuffisance du rayonnement des activités du comité se focalise sur le manque de moyens financiers à la disposition du comité¹⁵⁹. Ce manque de moyen financier freine les activités du comité qui s'annoncent être lourdes pour les experts qui sont membres du comité des droits de l'homme. Les activités du comité deviennent lourdes dans le sens où le PIDCP ainsi que son protocole facultatif font l'objet d'une ratification continue par les Etats. Cela ne peut avoir qu'un infléchissement dans l'efficacité contentieuse du comité qui en plus d'exercer un contrôle sur les rapports étatiques, doit répondre aux communications individuelles qui lui sont adressées. Comment le comité accomplirait cette tâche sans moyens financiers ? Ce handicap budgétaire influe également sur les sessions que le comité tient par an. Pour le nombre de sessions du comité des droits de l'homme, il ne dispose pas de moyens suffisants pour accomplir sa tâche à l'égard de tous les Etats ayant ratifiés le pacte¹⁶⁰.

De même, l'ignorance des activités du comité des droits de l'homme peut se justifier quant à la jurisprudence que rend ce dernier. La diffusion de la jurisprudence du comité des droits de l'homme est faite de manière maladroite. L'accès aux décisions rendues par le comité est difficile à travers son site internet¹⁶¹. La publicité des décisions du comité est un échec. Le site du comité des droits de l'homme est inexploité. Peut-être le caractère confidentiel du comité le contraint à ne pas rendre ces décisions plus accessibles.

A ces critiques sur les décisions du comité, Ludovic Hennebel rajoute que les décisions du comité sont « *dépourvues de raisonnement juridique* »¹⁶². Cela rend difficile la compréhension de la jurisprudence du comité. Sa jurisprudence est trop technique. Bien qu'il ne soit pas un organe judiciaire, le fait qu'il soit un organe quasi-judiciaire devrait l'amener à rendre des décisions à l'instar des organes de protection régionaux qui procèdent par un raisonnement et une argumentation juridique. A l'opposé également des organes régionaux de protection des droits de l'homme, le comité s'abstient de se référer aux

¹⁵⁹ *Ibid.*, p.392.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p.392.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 393.

¹⁶² *Ibid.*, p.393.

décisions rendues par un autre organe. Il développe un isolationnisme jurisprudentiel¹⁶³. Cet isolationnisme n'est pas toujours bénéfique pour le comité, car les décisions rendues par les autres organes de protection des droits de l'homme peuvent guider le comité à trancher un litige. D'autant plus que les contentieux internationaux dans le domaine des droits de l'homme sont presque les mêmes, car les organes régionaux et le comité défendent à quelques exceptions près les mêmes droits.

Enfin, comme dernière critique, il convient de révéler le fait que le comité des droits de l'homme rend une jurisprudence consensuelle. Il opère par diplomatie. Ce caractère consensuel ruine l'impartialité des experts qui composent le comité. Ce qui compte pour le comité, c'est d'arriver à un consensus entre l'Etat et l'individu ressortissant. Cela est salubre, mais sur le plan de la pratique, cette pratique est lacunaire, car elle ne permet pas l'adoption d'une décision par majorité des experts. D'ailleurs, il est très fréquent que les experts du comité des droits de l'homme expriment leur opinion individuelle par des opinions dissidentes. Les opinions dissidentes marquent le désaccord d'un expert à l'égard d'une décision rendue par le comité des droits de l'homme.

Aux vues des vices qui freinent l'activité du comité des droits de l'homme, il est tout à fait évident que ce dernier ne fasse pas l'objet d'un salut sur le plan universel en comparaison aux autres organes de protection des droits de l'homme en l'occurrence ceux régionaux qui s'accaparent de la majorité du contentieux international des droits de l'homme. Cela entraîne alors la méconnaissance des activités du comité des droits de l'homme. De surcroît, la principale activité sur laquelle le comité se concentre depuis sa création est l'usage d'un dialogue avec les Etats parties au PIDCP. Hélas, cette activité ruine à son tour la jurisprudence du comité sur les communications individuelles (B).

B) L'usage du dialogue au détriment de la jurisprudence par le comité des droits de l'homme

Comme dit précédemment, l'examen des rapports gouvernementaux constitue le véritable moyen dont dispose les comités conventionnels pour faire respecter les droits de

¹⁶³ Ludovic HENNEBEL, « Libres propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *op. cit.*, p. 399.

l'homme¹⁶⁴. C'est ainsi que le comité des droits de l'homme se félicite de l'usage qu'il fait des rapports étatiques en professant le langage des droits de l'homme par l'usage d'un dialogue. Malgré le fait que l'utilisation du dialogue par le comité ait une effectivité relative, car dépend de la coopération avec les Etats, son succès semble manifeste¹⁶⁵. Néanmoins, des critiques peuvent être adressées à l'encontre du comité des droits de l'homme en raison du succès de sa diplomatie. Les activités du comité ne se limitent pas à établir un dialogue avec les Etats via l'examen des rapports. Ce dialogue peut également être utile dans l'activité contentieuse du comité. Alors pourquoi négliger l'activité contentieuse ?

L'examen des rapports étatiques est aussi fabuleux que l'activité contentieuse du comité. Il faut noter que l'activité contentieuse révèle un côté judiciaire donc à priori plus contraignant que l'examen des rapports étatiques. Nonobstant le fait que l'effectivité des deux examens dépend de la volonté des Etats, le comité des droits de l'homme dispose également de moyens efficaces pour assurer un contrôle contentieux. La procédure contentieuse est aussi simple sur le plan procédural. Elle est écrite, les victimes disposent également d'un mode de saisine élémentaire en l'occurrence par courrier, elle est accusatoire également¹⁶⁶. Donc à l'évidence, du côté des victimes la procédure contentieuse est plus apte à répondre à leurs problèmes que le dialogue à travers un rapport étatique qui se fait de manière périodique. La procédure contentieuse constitue une garantie plus optimale pour remédier aux violations des droits de l'homme des victimes. D'un point de vue également logique, la défense des droits de l'homme concerne plus les victimes qui sont destinataires de ces droits. Alors, le comité des droits de l'homme ne doit pas non plus négliger son activité contentieuse bien que son efficacité dépend de la ratification du protocole additionnel au pacte par les Etats.

La diplomatie utilisée par le comité des droits de l'homme à la suite des rapports étatiques peut se présenter également chaotique. Le dialogue coopératif tant prodigieux utilisé par le comité a pour but de permettre au comité de présenter les efforts déployés pour parvenir à un consensus sur la politique à mener dans le domaine des droits de l'homme. Ces efforts sont présentés par le comité dans son rapport annuel. Mais, ce rapport

¹⁶⁴ *Supra.*, p. 32.

¹⁶⁵ Ludovic HENNEBEL, « Libres propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *op.cit.*, p. 393-394.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 395.

annuel présente la faiblesse de n'intéresser que les initiés¹⁶⁷. Les initiés en questions sont autant les Etats examinés que les individus victimes des violations. Et la pratique continue à démontrer que les Etats ont du mal à se conformer aux initiatives adoptées par le dialogue mené avec le comité des droits de l'homme. Il y a pourtant des Etats qui acceptent cette coopération avec le comité, tout comme certains qui y échappent. D'où l'intérêt de redoubler d'efforts également sur les communications individuelles. D'autant plus que le système des communications individuelles complète celui des rapports étatiques¹⁶⁸. Les deux concourent à renforcer l'activité de contrôle du comité des droits de l'homme.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier de noter les efforts considérables des nations unies pour rajouter aux conventions onusiennes des droits de l'homme un protocole additionnel dans le but de permettre aux comités compétents un contrôle sur les communications individuelles. L'exemple du protocole facultatif relatif au PIDESC peut être évoqué, car son aboutissement témoigne les années de lutte des nations unies pour convaincre la communauté internationale. Le protocole additionnel au PIDESC a le mérite de permettre de relever les droits économiques au même rang que les droits civils et politiques, puisqu'il est d'une vérité absolue que les droits économiques ont longtemps été marginalisés¹⁶⁹. Mais, il faut souligner également l'astuce des nations unies dans le sens où par cette action, ils encouragent et renforcent l'activité des comités conventionnels par l'établissement d'un contrôle sur les communications individuelles. Ainsi, pour revenir aux critiques sur le privilège du dialogue sur les rapports étatiques, le fait que le comité des droits de l'homme néglige les communications individuelles au profit du dialogue n'encourage pas les Etats à accepter la ratification d'un protocole additionnel sur les communications individuelles. Au-delà du comité des droits de l'homme, les autres comités conventionnels qui suivent l'exemple du comité des droits de l'homme, suivront ses pas en négligeant leur activité contentieuse. L'élaboration d'un processus de communication individuel sera alors vaine puisque les comités négligeront cette activité. Sur le plan du protocole additionnel au PIDESC, sa mise en œuvre constitue certes une avancée politique pour les nations unies, mais cet instrument de contrôle risque de ne pas être efficace ou du moins peu efficace.

¹⁶⁷ Ludovic HENNEBEL, « Libres propos autour du projet universaliste du comité des droits de l'homme des nations unies », *op. cit.*, p. 393.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 396.

¹⁶⁹ Azzouz KERDOUN, « La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme », *RTDH*, 2011, p. 500-522 ; Barbara WILSON, « Quelques réflexions sur l'adoption du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des nations unies », *RTDH*, 2009, pp. 295 et svts.

Ainsi, l'usage abusif du dialogue dans la stratégie des activités du comité des droits de l'homme peut constituer un vice à l'égard de l'ensemble des prérogatives du comité. Le comité semble limitée alors son activité. Il déploie tous ses efforts sur une seule activité de contrôle, bien qu'elle soit la meilleure. Mais, cela limite l'efficacité des activités du comité dans son ensemble. Quid alors des critiques à l'égard de l'activité des organes sectoriels ? (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le contrôle limité des organes sectoriels

La multiplication des organes conventionnels permet aujourd'hui d'affirmer le progrès des droits de l'homme au niveau universel par le biais d'une institutionnalisation des mécanismes de protection universel¹⁷⁰. Cependant, la pratique de cette institutionnalisation dans la protection catégorielle des droits de l'homme demeure lacunaire. Au-delà d'un isolationnisme interprétatif qui limite leur contrôle (B), les organes sectoriels développent une activité jugée très modeste (A).

A) La modeste activité de contrôle des comités sectoriels

Les anomalies constatées au regard des activités des comités sectoriels se canalisent sur le bilan de leur contrôle sur les rapports gouvernementaux ainsi que sur leur contrôle exercé sur les communications individuelles.

C'est conformément au mécanisme de protection institué par les organes sectoriels que les Etats élaborent des rapports initiaux ainsi que des rapports périodiques, après la ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme. La présentation des rapports étatiques renferment plusieurs vices. Les Etats négligent leur obligation de présenter les rapports. Ils sont doués pour ne pas respecter les délais repartis pour la présentation des rapports. Les retards sont également excessifs qu'il s'agisse des Etats respectueux des droits de l'homme, tout comme les Etats détracteurs de la protection internationale des droits de

¹⁷⁰ Yann KERBRAT, « Organisation des nations unies : comité des droits de l'homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'homme des nations unies », *Jurisclasseur droit international*, 2013, fasc. 121-40.

l'homme¹⁷¹. La justification de ce retard réside comme souligné précédemment dans la multiplication des organes sectoriels qui alourdit la tâche des Etats dans la présentation des rapports¹⁷². Mais, les organes sectoriels, conscients de ce vice ont déployé leurs efforts pour alléger la présentation des rapports¹⁷³. Cela a conduit à une baisse remarquable des retards liés à la soumission des rapports étatiques aux comités compétents. Nonobstant ce constat, le nombre des rapports qui n'ont pas été présenté ou qui sont incomplets reste toujours déplorable¹⁷⁴.

Au problème des retards excessifs relatifs à la présentation des rapports étatiques, l'activité contentieuse des comités conventionnels laisse également à désirer. Parallèlement à la multiplication des organes de contrôle, s'est développée la multiplication des protocoles additionnels habilitant les comités à recevoir des communications relatives aux violations des droits de l'homme. A l'heure actuelle, l'inflation remarquable du système de communication individuelle a atteint son âge d'or puisque huit comités conventionnels des nations unies sont dotés de cette prérogative à l'exception alors du comité pour la protection des droits des travailleurs migrants¹⁷⁵. Mais, le bilan de l'activité contentieuse des comités sectoriels est en contraste avec la politique de l'inflation du système des communications individuelles. Au cours des années 2010-2012, seul le comité contre la torture s'est montré réceptif aux communications individuelles, bien qu'il lui est reproché de s'être focalisé en majorité sur les cas d'expulsion¹⁷⁶. En ce qui concerne le CERD et le CEDAW, leur activité contentieuse au cours de la période considérée fut très insignifiante¹⁷⁷.

Le bilan des activités des comités sectoriels semble négatif. Cela pousse à remettre en question la raison de l'existence des comités sectoriels déjà relevée¹⁷⁸. La faiblesse du contrôle sur les rapports étatiques combinée à l'insignifiante activité contentieuse des comités sectoriels, ne peut qu'avoir qu'un effet négatif sur l'effectivité de ces mécanismes de protection.

¹⁷¹ Yann KERBRAT, *op.cit.*, p. 25.

¹⁷² *Supra.*, p. 18.

¹⁷³ Yann KERBRAT, *op.cit.*, p. 26.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 27.

¹⁷⁶ Yann KERBRAT, Ludovic HENNEBEL, « Aspect du droit international général dans la pratique des comités institués par les nations unies dans le domaine des droits de l'homme (2010-2012) », *AFDI*, 2012, p. 700.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.700.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.700.

En sus, malgré le constat déplorable de l'activité contentieuse quasi-inexistante dans certains comités sectoriels, les nations unies continuent lamentablement à vouloir doter le comité pour la lutte des droits des travailleurs migrants d'un système de communication individuelle. Ils n'ont pas pris en considération l'ineffectivité de ce système dans le cadre des comités sectoriels. Ils ne feront qu'encombrer d'avantage l'activité des comités sectoriels qui déjà peinent à gérer les retards excessifs dans la présentation des rapports étatiques.

Il est un truisme de constater en réalité que les comités sectoriels des nations unies rencontre les mêmes difficultés que le comité des droits de l'homme dont ils s'inspirent. C'est à croire que les maladresses du comité des droits de l'homme dans l'exercice de son activité déteignent sur les activités des comités sectoriels. Cela paraît logique, puisque tous sont des comités conventionnels des nations unies. Mais, il aurait été préférable que les comités sectoriels ne rencontrent pas les mêmes difficultés que le comité des droits de l'homme. La largesse des activités du comité des droits de l'homme est liée au fait que le comité protège tout un ensemble de droits et qu'il doit protéger en tenant compte du caractère universel des droits de l'homme malgré les difficultés relatives à la régionalisation des droits de l'homme. Les activités des comités sectoriels quant à elles sont étroites dans le sens où elles concernent des droits spécifiques. Les comités sectoriels peuvent alors mieux faire dans l'accomplissement de leur tâche avec les moyens financiers et matériels aussi insuffisants soient-ils. Les comités sectoriels doivent laisser l'espoir d'un examen régulier des rapports étatiques et d'un système de communication mieux élaboré pour une meilleure effectivité des procédures de contrôle.

L'isolationnisme interprétatif des comités sectoriels à travers leurs jurisprudences vient corroborer également le fait que ces comités calquent leur méthode de travail sur celle du comité des droits de l'homme. Le résultat est cependant évident. L'isolationnisme des comités sectoriels entraîne un contrôle limité des activités de ces derniers (**B**).

B) La méthode de l'isolationnisme : facteur d'un contrôle limité

A priori chaque comité sectoriel est libre d'interpréter à sa manière la convention en vertu de laquelle il est créé. Un comité développe alors une interprétation unique de sa jurisprudence, sans tenir compte des interprétations faites par les autres comités. Cette

manière d'interpréter les droits dont les comités sectoriels garantissent le respect se définit comme étant une sorte d'isolationnisme des comités sectoriels.

Cet isolationnisme conduit à une fragmentation des organes sectoriels des nations unies¹⁷⁹. Cette fragmentation se reflète dans le sens où un seul droit peut être interprété de plusieurs manières par les comités. Cela pouvant conduire à une divergence de jurisprudence. En plus, en suivant la logique du caractère isolationniste des décisions rendues par les comités sectoriels, l'unicité des droits de l'homme tant voulue et professée par les nations unies est remise en cause¹⁸⁰. Par l'élaboration d'une jurisprudence divergente sur les mêmes droits, il est évident de se rendre compte que même au sein des organes sectoriels les droits ne font pas l'objet d'une même interprétation. Or, l'effectivité des droits de l'homme passe par l'effectivité des mécanismes mis en place pour la protection de ces mêmes droits. L'effectivité des mécanismes de protection à son tour doit impérativement passer par une unicité interprétative des droits protégés. L'unicité interprétative signifie alors qu'un organe sectoriel doit s'inspirer de l'expérience et des décisions rendues par ses semblables sans en faire expressément mention dans sa décision. D'ailleurs, les comités ont l'habitude de reprendre des jurisprudences des autres comités sectoriels, mais dans la partie relative à l'argumentation des parties au litige¹⁸¹. C'est déjà remarquable, malgré la réticence relative aux références explicites.

Les organes sectoriels semblent avaliser la méthode de l'isolationnisme interprétatif. Ils préfèrent développer leur propre méthode d'interprétation des droits de l'homme dont ils assurent le respect. C'est une façon pour eux de se distinguer entre eux et également au regard des organes régionaux de protection des droits de l'homme. Par contre, pour qu'il y ait une effectivité des droits de l'homme au sein de la communauté internationale, la construction d'une communauté juridique globale est préconisée¹⁸². Et dans ce sens, les organes sectoriels des nations unies ruinent la construction de cette communauté juridique globale, car l'isolationnisme qui détermine leurs activités contentieuses peut aller dans le contresens des interprétations du reste de la communauté juridique. La conséquence immédiate serait alors le manque de persuasion des activités

¹⁷⁹ Yann KERBRAT, Ludovic HENNEBEL, *op.cit.*, p. 704.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 704.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 705.

¹⁸² *Ibid.*, p. 705.

contentieuses des organes sectoriels. Leurs activités de contrôle se trouveront dès lors limitées.

De même, comme pour le comité des droits de l'homme, l'isolationnisme des organes sectoriels entraîne également le faible rayonnement des activités contentieuses de ces derniers. Il paraît normal que les victimes des violations des droits de l'homme hésitent à saisir les comités sectoriels si les décisions rendues par ces comités peuvent manquer de cohérence à l'égard des décisions rendues par les organes régionaux par exemple, entraînant *de facto* un amoindrissement de la garantie du droit supposé violé. Or, en principe l'effectivité des droits de l'homme doit avoir un effet cliquet, et non l'inverse. C'est-à-dire que la garantie des droits de l'homme ne peut être amoindrie en principe que dans les cas d'urgence prévus par les conventions onusiennes de protection des droits de l'homme. D'où le choix des organes régionaux en cas de divergence d'interprétation. Cela conduit sans aucun doute au faible rayonnement de l'activité contentieuse des organes conventionnels.

Enfin, le caractère isolationniste des organes sectoriels nuit également aux efforts déployés par les nations unies pour rationaliser les mécanismes de protection des droits de l'homme. Dans l'optique d'une rationalisation des mécanismes de protection, l'idée d'un renforcement des activités des organes sectoriels à travers la multiplication des références aux travaux des organes régionaux est préconisée par le HCDH¹⁸³. C'est dans ce sens qu'il convient également de s'intéresser aux méthodes d'harmonisation des mécanismes de protection des droits de l'homme des nations unies (**Chapitre 2**).

¹⁸³ Yann KERBRAT, Ludovic HENNEBEL, *op.cit.*, p. 705.

Chapitre 2 : L'optimisation des procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme

Le travail de l'organisation des nations unies dans le domaine des droits de l'homme s'est toujours dirigé dans l'optique d'une rationalisation des mécanismes de protection. La technique des réformes des mécanismes fut toujours la plus appropriée pour optimiser les mécanismes de protection. Toutefois, aujourd'hui l'alerte d'une grande réforme de ces mécanismes n'est pas encore signalée.

Le souci de l'efficacité des mécanismes de protection amène plutôt à s'interroger sur la manière de rentabiliser l'activité des mécanismes déjà existants sans toutefois les rendre inefficaces. C'est en ce sens que l'idée d'une cohérence des mécanismes mis en place semble nécessaire. La cohérence requise se présente tant sur le plan institutionnel que sur le plan fonctionnel des divers mécanismes. Comme relevé précédemment, les mécanismes de protection des droits de l'homme sont entachés de lacunes qui conduisent le plus souvent à une incohérence du système de protection. Le HCDH déplore cette incohérence en ces termes « *la rapide expansion du système des organes de traités peut aussi mettre sa cohérence en péril...* »¹⁸⁴.

C'est ainsi que la cohérence des mécanismes de protection des droits de l'homme fut l'objet de débats au sein des nations unies. Ces débats ont conduit à des propositions d'harmonisation des mécanismes de protection. La réussite de l'harmonisation des mécanismes suscite des projets de grandes envergures. Dans ce sens, les efforts de l'assemblée générale des nations unies ne sont pas négligeables, comme le témoigne la résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur l'amélioration du fonctionnement des organes conventionnels (**Section 2**). Mais, bien avant la résolution de l'assemblée générale, les efforts de certains organes ayant promu l'harmonisation des mécanismes sont également notables (**Section 1**).

¹⁸⁴ HCDH, « Réforme de l'ONU : mesures et propositions », A/66/860, 2012, p. 27.

Section 1 : La promotion de la rationalisation par les organes de protection des droits de l'homme

La rationalisation des mécanismes de protection est une idée ancienne. Les débuts d'une rationalisation des mécanismes se remarquent en amont par l'instauration d'un Haut-Commissaire aux droits de l'homme (**Paragraphe 1**). En aval, la rationalisation se reflète au niveau des derniers organes conventionnels des droits de l'homme (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'œuvre du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

A travers sa mission d'organe de promotion et de protection des droits de l'homme, le HCDH assure une coordination des activités des organes nés en vertu des mécanismes de protection des droits de l'homme (**A**). A travers cette tâche, il répond activement au processus de rationalisation des mécanismes de protection (**B**).

Λ) Le HCDH : coordinateur des mécanismes onusiens des droits de l'homme

Né de la fusion entre le centre pour les droits de l'homme et du bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme¹⁸⁵, le HCDH siège à Genève et constitue l'organe principal des nations unies pour les droits de l'homme. En tant qu'organe principal des nations unies pour les droits de l'homme, son champ d'intervention est très large. Il assure entre autres un rôle de coordinateur des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme qui se déduit de ces termes : « *coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des nations unies* »¹⁸⁶.

¹⁸⁵ Jean DHOMMEAUX, « La réforme du système des nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *L'Europe des libertés*, 2005, http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=193&id_rubrique=30.

¹⁸⁶ Résolution A/RES/48/141 de l'assemblée générale, para.4.i).

Cette mission du HCDH montre la prise de conscience des nations unies dans le risque de la multiplication continue des traités et organes conventionnels de protection. Le risque tient au fait de l'indépendance attribuée aux organes conventionnels. Cette indépendance implique une évolution en parallèle des activités des organes. Pourtant, ils doivent s'unifier pour atteindre le but commun de la protection et de la promotion des droits de l'homme par leur procédure de contrôle. Il est donc opportun de prévoir une coordination des mécanismes de protection.

Dans ce sens, les efforts du HCDH se remarquent par la création d'un secrétariat commun de plusieurs organes conventionnels en l'occurrence le comité des droits de l'homme, le comité contre la torture, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸⁷. Cette idée novatrice de la part du HCDH constitue en réalité une manière de rationaliser les mécanismes de protection. En effet, l'idée d'instaurer un secrétariat commun permet de rassembler plusieurs informations des comités distincts. Par ricochet, une communication mutuelle des comités peut s'avérer nécessaire, limitant ainsi les risques d'une ignorance des activités d'un comité par un autre¹⁸⁸. Au-delà, la communication mutuelle permet le référencement croisé des conclusions finales des comités conventionnels.

En réalité, à travers l'idée même de la création d'un Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les nations unies affirment implicitement la nécessité d'une rationalisation des mécanismes de protection des droits de l'homme. Face au défi des problèmes récurrents des organes conventionnels, il fallait trouver une solution. A défaut d'unifier l'ensemble des organes conventionnels, il fallait créer un organe unique pouvant rassembler toutes les activités des organes conventionnels et permettre un ordonnancement entre elles. C'est peut-être la raison pour laquelle la résolution créant le HCDH insiste par ailleurs, sur l'harmonisation des mécanismes de protection tant attendue par le Haut-Commissariat en ces termes « *rationaliser, adapter, renforcer et simplifier, les mécanismes des nations unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité* »¹⁸⁹. La pratique du HCDH vient entériner ce but recherché par les nations unies. Le constat se révèle par la participation active du HCDH dans l'harmonisation des

¹⁸⁷ Kathia MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 84.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 84.

¹⁸⁹ Résolution A/RES/48/141 de l'assemblée générale, para.4.j).

mécanismes de protection (B), en sus de l'instauration initiale du service d'appui communs déjà évoqué.

B) La participation active du HCDH dans le processus de rationalisation

Il s'agit ici de noter les efforts considérables du HCDH dans le processus de renforcement et d'harmonisation des activités des organes conventionnels. Comme évoqué précédemment, la principale activité des organes conventionnels se résume à l'examen des rapports étatiques qui soulèvent plusieurs difficultés à leur tour¹⁹⁰. Dans la perspective de pallier aux difficultés des rapports étatiques, l'action du HCDH est notoire.

En effet, le HCDH pour corroborer l'appel lancé par le secrétaire général de l'ONU Koffi Annan en 2005¹⁹¹, élaborera une stratégie d'appui qui consiste à la présentation d'un rapport unifié en 2006¹⁹². Le but de ce rapport est de diminuer la tâche des Etats dans la présentation des rapports distincts à chaque comité conventionnel pouvant conduire non seulement à des doublons, mais également à des retards chroniques. Malheureusement, cette proposition fut rejetée. Son aboutissement signifierait une unification des comités conventionnels qui s'avère impossible en raison de la spécificité de chacun des comités. Les droits protégés par les comités convergent certes d'une certaine façon, mais il ne faut pas oublier qu'il existe des comités qui surveillent des catégories de droits qui ne sont pas pris en compte par les autres comités. Il y a bien une raison pour laquelle chaque organe conventionnel garde sa spécificité. Cette raison se trouve dans l'hétérogénéité des Etats parties aux organes ainsi que dans les prérogatives des comités¹⁹³. En réalité, ce projet était utopique.

De surcroît, l'unification des comités conventionnels n'est pas impérative pour résoudre en réalité les problèmes rencontrés dans la présentation et l'examen des rapports. D'autres voix moins complexes aboutiraient au résultat recherché. Il s'agit à cet effet d'un document de base qui harmonise la partie relative aux informations générales des Etats

¹⁹⁰ *Supra.*, p. 33-34.

¹⁹¹ Koffi ANNAN, Dans une plus grande liberté : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, *op.cit.*,

¹⁹² Kathia MARTIN-CHENUT, *op.cit.*, p. 85.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 85.

examinés¹⁹⁴. Cette proposition est prometteuse, car elle permet d'assurer l'échange fructueux des informations entre les différents comités. La pratique du document de base commun permet en effet l'unification au moins des directives suggérées par chaque comité, et au plus permettra l'organisation des directives¹⁹⁵. L'harmonisation tant recherchée des méthodes de travail des organes conventionnels commence alors à jaillir.

La quête de la rationalisation des mécanismes de protection des droits de l'homme conduit le HCDH à redoubler d'effort. Et c'est ainsi qu'en juin 2012, le HCDH établit un rapport exceptionnel qui servira d'appui plus tard pour le secrétaire générale de l'ONU pour amener sa pierre à l'édifice de rationalisation des mécanismes de protection. Le fameux rapport du HCDH propose de manière générale une amélioration d'ensemble des mécanismes des organes conventionnels¹⁹⁶. Ainsi, sur le plan de l'amélioration des rapports étatiques, il propose la tenue d'un calendrier des dates de présentation, des techniques pour aider les Etats à remplir leur obligation dans la forme et dans le contenu des rapports, une économie de coût dans la simplification de la présentation des rapports, la réduction du contenu des rapports également en proposant des rapports ciblés¹⁹⁷. Le HCDH prévoit également dans son rapport des méthodes pour agencer les communications individuelles. Il préconise une coordination des communications individuelles sur le plan procédural¹⁹⁸. Il entend par là résoudre les problèmes des communications simultanées. Enfin, il est intéressant de noter également qu'il prévoit le volet éducatif des droits de l'homme à travers les mécanismes de protection¹⁹⁹. Cela veut dire qu'il promeut l'utilisation des moyens numériques pour faire connaître le travail des organes conventionnels. En ce sens, le HCDH a déjà établi un index universel des droits de l'homme qui reprend toutes les recommandations et une base de donnée rassemblant toutes les jurisprudences et les mécanismes de suivi²⁰⁰. Les propositions du HCDH font alors l'objet d'applications concrètes, dépassant ainsi le stade d'un simple projet.

Il est évident que le rapport établi par le HCDH constitue une avancée dans la rationalisation des mécanismes conventionnels de protection. Par contre, pour que ces propositions aient l'effet escompté, c'est-à-dire puissent être mises en place, la tâche revient

¹⁹⁴Kathia MARTIN-CHENUT, *op.cit.*, p. 85.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 86.

¹⁹⁶ HDCH, « Réforme de l'organisation des nations unies : mesures et propositions », A/66/860, p. 25-26.

¹⁹⁷ A/66/860, p.26.

¹⁹⁸ A/66/860, p. 26.

¹⁹⁹ Kathia MARTIN-CHENUT, *op.cit.*, p. 87.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 87.

aux destinataires du projet. Il appartient aux organes conventionnels de montrer leurs efforts pour harmoniser leurs méthodes de travail à travers les suggestions du HCDH. Ainsi, ils témoigneront de la réception des propositions faites par le HCDH. La pratique révèle un accusé de réception des techniques d'harmonisation préconisées. Les derniers comités conventionnels ont pris en compte le souci d'harmoniser leurs méthodes de travail (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'optimisation initiée par les organes conventionnels

L'optimisation du fonctionnement des organes conventionnels se matérialise par la création des derniers comités conventionnels. Suite à l'échec d'une harmonisation en amont, les comités conventionnels prévoient une harmonisation en aval de leur méthode de travail par le biais d'une coordination des activités (A). Mais, la coordination des activités des organes conventionnels suscite aussi celle des procédures de communications individuelles qui paraissent compliquer à réaliser (B).

A) L'œuvre des organes conventionnels : une harmonisation en aval

A l'instar des mécanismes de protection des droits de l'homme qui sont mis en place de manière continue, la rationalisation du fonctionnement de ces mécanismes est également progressive. En effet, l'idée principale du processus de rationalisation est d'assurer une coordination entre les mécanismes. C'est alors que la convention des droits des personnes handicapés crée en 2008 prévoit dans son article 93 que « *pour interpréter son règlement intérieur, le comité peut s'inspirer de la pratique, des procédures et de l'interprétation des autres organes conventionnels qui ont un règlement analogue* ». La convention relative aux disparitions forcées (article 28 para.2) et la convention des droits des personnes handicapés (article 38.b) font également une référence expresse de la cohérence des recommandations et observations des différents comités.

Le constat à observer ici, c'est que l'œuvre des comités conventionnels consiste en réalité à assurer une cohérence externe de l'ensemble des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des nations unies. Cependant, de manière implicite les

conventions citées ci-dessus prévoient une obligation de cohérence réciproque entre les comités. Faute de quoi la cohérence suggérée serait inutile.

Fidèle alors à l'interprétation des conventions en vertu desquelles ils sont créés, les comités n'ont pas tardé à appliquer le programme de coordination prévu. C'est ainsi que le comité relatif aux disparitions forcées dès le départ a établi un partenariat avec les procédures spéciales du conseil des droits de l'homme, en l'occurrence une coopération avec le groupe de travail sur les disparitions forcées²⁰¹. Ce partenariat aura servi à tenir des réunions conjointes, un échange interactif d'informations et des contacts informels²⁰². Le partenariat est bénéfique tant pour le groupe de travail que pour le comité. Il permet au moins un partage d'expérience et au plus il peut aboutir à des recommandations identiques.

Au-delà d'une cohérence externe, les comités conventionnels ont prévu aussi une cohérence interne. La cohérence interne consiste à assurer une collaboration entre les organes conventionnels et les Etats qui sont également débiteurs des obligations conventionnelles²⁰³. En ce sens, il est louable que les Etats déploient des efforts considérables pour faciliter la coopération pour les méthodes d'examen des comités conventionnels. La convention pour les disparitions forcées encadre cette coopération en vertu de l'article 26 qui évoque le rôle d'assistance des Etats afin d'aider les experts conventionnels à s'acquitter de leur mandat. Il est évident que l'effectivité des rapports étatiques est relative à cause des Etats qui doivent soumettre ces rapports. Alors, avec une bonne coopération des Etats, les problèmes liés aux retards des dépôts des rapports seront évités. A travers cette coopération une effectivité des travaux des organes conventionnels peut être espérée.

Comme l'activité des organes conventionnels ne se limite pas uniquement à l'examen des rapports étatiques, la rationalisation des communications individuelles est également soulevée par les nouvelles conventions onusiennes. Ces conventions prévoient à cet effet une articulation entre les procédures de communications individuelles (B).

²⁰¹ Emmanuel DECAUX, « L'impératif de cohérence, entre intégrité du système et efficacité du droit », *La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droit de l'homme*, acte du colloque du 10 novembre 2014, éditions A.Pedone, 2015, p.140.

²⁰² *Ibid.*, p. 142.

²⁰³ *Ibid.*, p. 142.

B) L'articulation souhaitable des procédures de communications individuelles

Le système de communications individuelles est prévu par les protocoles additionnels aux conventions des droits de l'homme. Leur mise en œuvre dépend d'une ratification ultérieure des Etats. C'est la raison pour laquelle le nombre de ratification des conventions n'est pas égal au nombre de ratification des protocoles additionnels. Les Etats montrent leurs réticences à permettre à leurs ressortissants de pouvoir saisir les organes internationaux pour des violations relatives aux droits de l'homme.

Le souci avec les communications individuelles réside dans le fait qu'elles entraînent un *forum shopping* au niveau des comités conventionnels. Or, les Etats refusent de permettre ce type de pratique au niveau international²⁰⁴. En plus des Etats, au niveau des organes conventionnels, les procédures de communications individuelles soulèvent la problématique de l'articulation entre ces procédures lorsqu'elles sont multiples. Les comités n'ont pas prévu de règles spécifiques en cas de saisines simultanées par les victimes des violations. La règle générale des comités est celle de leur indépendance dans l'exercice de leur fonction. Alors si un comité se dessaisit de l'examen d'une plainte individuelle au profit d'un autre comité, cela pourrait entraîner une sorte de hiérarchie entre les comités. Pourtant, cette hiérarchie n'existe pas. Les doublons procéduraux conduisent alors à une zone de non droit. D'où l'articulation souhaitable requise pour éviter les doublons procéduraux d'une même affaire.

Cependant, l'articulation souhaitable est spécifique. Elle consiste en effet à une coordination entre les procédures par le biais d'une reconnaissance d'équivalence des procédures de saisines²⁰⁵. L'équivalence permettra à son tour qu'un comité se dessaisisse d'une affaire au profit d'un autre comité lorsqu'il s'agit du même droit en cause. Cela veut dire que la procédure est la même. Le comité qui se dessaisit reconnaît que la procédure pendante au niveau d'un autre comité est identique et qu'elle vise également à contrôler l'effectivité du même droit²⁰⁶. Il y aura une sorte de reconnaissance mutuelle des prérogatives des comités en ce qui concerne alors le contrôle des communications

²⁰⁴ Gesa DANNENBERG, « L'articulation entre les procédures de plainte et de communication devant les organes de contrôle », *La dynamique du système des traités des nations unies en droit de l'homme*, op.cit., p. 153.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 154.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.

individuelles. Les Etats n'auront pas à produire les mêmes documents et leur tâche sera amoindrie dans ce cas. De même, pour les organes conventionnels, la reconnaissance d'équivalence des procédures permettra leur coordination ainsi qu'une économie de moyens financiers et matériels pour des plaintes identiques.

Mais, l'articulation des procédures de communications individuelles reste une piste à développer. Elle est certes prévue par la convention relative aux droits de personnes handicapées (article 38-b), mais difficile à mettre en œuvre, car l'articulation ouvrirait la voie à un *forum shopping* que craignent les Etats. Toutefois, la convention témoigne de ses efforts dans la quête de rationaliser le fonctionnement des organes conventionnels. Ces efforts combinés à ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme constituent un mouvement d'ensemble. Ce mouvement a conduit à une rationalisation de grande envergure adoptée par l'assemblée générale des nations unies (**Section 2**).

Section 2 : La rationalisation du fonctionnement des organes conventionnels par l'assemblée générale

Soucieux de l'efficacité des mécanismes de protection mis en place au sein des nations unies, l'assemblée générale entame un processus pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels. Un processus intergouvernemental fut mis en place en 2012, puis se concrétise finalement par une résolution adoptée en avril 2014. Le contenu de la résolution est vaste, mais l'assemblée générale s'est focalisée en résumé à prévoir une stratégie pour améliorer l'activité des organes conventionnels (**Paragraphe 1**), en insistant sur l'apport des acteurs clés dans le domaine de la protection des droits de l'homme (**Paragraphe 2**). L'ensemble permet d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels.

Paragraphe 1 : L'amélioration de l'activité des organes conventionnels

Les perspectives prévues par la résolution de l'assemblée générale dans le cadre de l'amélioration de l'activité des organes conventionnels passent d'abord par l'harmonisation des méthodes de travail des comités (A) avant de recourir à des moyens analogues (B).

A) L'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels

Le plus grand enjeu de la résolution de l'assemblée générale est d'améliorer au mieux le système des rapports étatiques. Dans ce cadre, plusieurs méthodes sont préconisées par l'assemblée générale.

D'abord, en ce qui concerne la présentation des rapports. Il est préconisé dans la résolution une simplification de la procédure de présentation des rapports en passant par la diminution des nombres de questions à soumettre à l'Etat examiné²⁰⁷. Cette méthode permet non seulement de faciliter la tâche aux Etats en diminuant leur travail, mais aussi de pouvoir répondre à toutes les questions. Dans ce cadre également, des commissions permanentes de communications entre les Etats et les organes conventionnels sont prévues²⁰⁸. Cela permettra aux Etats de mieux élaborer leur rapport et entraînera la réduction du temps de présentation, en favorisant ainsi la durée du dialogue constructif.

Ensuite, l'assemblée générale, de manière explicite a insisté sur la coordination entre les méthodes de travail de chaque comité en mettant l'accent sur l'importance du travail des présidents des comités. Les présidents des comités doivent se concerter entre eux pour établir des plans de décisions, de conclusions identiques²⁰⁹. Cette stratégie permettra aux Etats et aux individus de s'adapter aux procédés de chaque comité puisqu'ils seront identiques. En réalité, c'est pour être plus accessibles et prévisibles.

De même, la résolution revient sur le principe directeur qui gouverne le travail des organes conventionnels. Il s'agit du principe d'indépendance. Mais la réalité est de telle sorte que les organes ne sont pas tout à fait indépendants et impartiaux dans leurs activités. L'assemblée générale renforce alors ce principe à travers les principes directeurs d'Addis-

²⁰⁷ A/RES/68/268, para. 16.

²⁰⁸ A/RES/68/268, para. 19.

²⁰⁹ A/RES/68/268, para.38.

Abeba rédigés par les présidents des organes des traités en 2012 (para. 37) pour résoudre justement les problèmes liés à l'indépendance des comités.

Enfin, une solution considérable concerne les experts des Etats. Le point 10 de la résolution insiste sur l'élection d'experts qualifiés dans le domaine des droits de l'homme en général et en fonction de la spécialité des chaque comité, et encourage la promotion des postes d'experts. L'élection d'experts qualifiés est prometteuse, car les représentants des Etats sont très souvent des hommes politiques qui ont des connaissances peu approfondies sur les droits de l'homme. Dans ce cas, ils ne sont pas aptes à adopter un dialogue sur les droits en questions, d'où ils préfèrent consacrer plus de temps à la présentation du rapport tout en sapant le temps du dialogue. Ainsi, si l'élection des experts est ciblée, le dialogue sera plus fructueux, car l'échange aura lieu entre professionnels.

En ce qui concerne alors l'activité des organes conventionnels, il est à remarquer en résumé qu'un standard d'amélioration est posé. La pratique démontrera la faisabilité des directives de l'assemblée générale. Néanmoins, les quelques directives énumérées sont plutôt réalisables, puisque la résolution renforce à peu près le processus d'harmonisation prévu par le HCDH qui a déjà commencé à faire échos. D'autres points plus rationnels dans le cadre de l'amélioration sont également visés par la résolution (B).

B) Vers la recherche de moyens analogues d'harmonisation des organes conventionnels

Ces moyens sont nombreux, mais il semble plus important de noter la solution prévue pour pallier aux maigres moyens financiers dont disposent les organes conventionnels. L'assemblée générale s'engage à augmenter le soutien financier des organes conventionnels. Par ce geste, les organes peuvent développer d'autres moyens pratiques pour rentrer en contact avec les Etats ou les victimes afin de les assister. A travers ce financement, le problème des frais des avocats à la charge des victimes pourra être réglé en l'occurrence. Du côté des Etats, ce soutien financier servira à prévoir une assistance technique²¹⁰ des Etats pour leur permettre d'honorer leurs obligations conventionnels en droit de l'homme au niveau interne. L'assistance consistera par exemple à l'implantation

²¹⁰ A/RES/68/268, para. 18.

de bureaux subsidiaires des organes conventionnels au niveau national. En réalité, l'importance du soutien financier est indispensable puisque la situation financière des organes conventionnels a longtemps été déplorée.

Ensuite, l'assemblée générale des nations unies a soulevé un point non négligeable à reprocher aux Etats. Il s'agit des actes d'intimidation²¹¹. En effet, les Etats ont tendance à offenser ou à faire des représailles aux groupes de personnes qui participent activement aux activités des comités en leur fournissant des informations clés sur la politique des droits de l'homme au niveau national. Ces représailles ont été formellement condamnées par la résolution de l'assemblée générale. Ces groupes de personnes sont le plus souvent les ONG. Pourtant, l'efficacité du travail des ONG n'est pas à ignorer puisqu'elles dénoncent et contrebalancent les renseignements fournis par les Etats. Ils décrédibilisent en quelque sorte le rapport des Etats et apportent un point de vue objectif de la situation des droits de l'homme dans un pays. Ce sont les vrais collaborateurs des organes conventionnels. Et pour cela leur action doit être protégée de tout acte de représailles.

Par ailleurs, il était important d'actualiser les travaux des comités. Leurs méthodes de diffusion étaient caduques voir quasi-inexistantes. Dans ce sens, la résolution a prévu la modernisation des moyens permettant d'accroître l'accessibilité des organes conventionnels. Le recours aux nouvelles technologies fut adopté²¹².

Comme dernier aspect, l'assemblée générale veille à ce que de nouvelles obligations ne se créent pas à l'encontre des Etats. Il est important de le rappeler, car les Etats se sentent accablés par les obligations qu'impose chaque comité. Cette situation provoque un sentiment de frustration pour les Etats et défavorise ainsi la ratification des conventions et protocoles additionnels. D'où il est judicieux de ne pas créer d'autres obligations à la charge des Etats.

Par le truchement de ces alternatives, l'assemblée générale témoigne son implication dans l'amélioration de l'ensemble du fonctionnement des comités. Cela veut dire que le fonctionnement des comités ne se limite pas à ces méthodes de travail ou à son activité. D'autres facteurs extérieurs favorisent aussi le bon fonctionnement des organes. Dans ce sens, l'œuvre de certains acteurs dans le domaine de la protection des droits de l'homme est également sollicitée (**Paragraphe 2**).

²¹¹ A/RES/68/268, para. 8.

²¹² A/RES/68/268, para. 22.

Paragraphe 2 : La responsabilisation des acteurs des droits de l'homme : facteur de rationalisation

La responsabilisation des acteurs des droits de l'homme consiste à amener certaines institutions des droits de l'homme à prendre acte de leurs responsabilités dans le domaine des droits de l'homme. A cet effet, la résolution 68/268 (2014) de l'assemblée générale met l'accent sur le travail du secrétariat des droits de l'homme au nations unies en lui confiant des prérogatives nouvelles (A). De même, des références explicites au Haut-Commissariat des droits de l'homme (B) sont lues à travers la résolution.

A) L'implication du secrétariat général des nations unies dans le processus de rationalisation

A l'opposé de son homologue le Haut-Commissaire qui coordonne l'activité des comités, le secrétaire général, a pour mission de contrôler plutôt le travail des organes conventionnels. Il assure un rôle de surveillance des travaux des organes. En effet, à travers la résolution, la soumission d'un rapport biennal du secrétaire à l'assemblée générale est mentionnée. Le point 40 de la résolution affirme la demande faite au secrétaire général de présenter « *un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisé en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux...* ».

En d'autres termes, la résolution prévoit un compte rendu de la mise en œuvre des nouvelles directives pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels. L'assemblée générale veille à l'application stricte de la résolution par les comités. Cependant, elle délègue ce pouvoir au secrétariat général des nations unies en renforçant son activité.

Par cette méthode, le travail des organes conventionnels est surveillé de manière périodique. Ceci est important, dans le sens où les comités seront dans l'obligation de s'investir rigoureusement pour s'acquitter de leur tâche dans le processus d'un

fonctionnement efficace de leur activité. De même, le fait de prévoir un système de surveillance périodique permettra à l'assemblée générale de revenir sur les directives préconisées dont l'application pose des difficultés. Le rapport qui sera soumis par le secrétaire général mettra alors en relief les efforts des comités pour respecter les mesures adoptées dans la résolution.

Par ailleurs, la résolution encourage le secrétaire général à unifier ses efforts avec ceux du HCDH pour aider au mieux les Etats parties à honorer leurs obligations conventionnels²¹³. Cette mission relève beaucoup plus des organes conventionnels que du secrétaire général. Mais, face au besoin d'améliorer le fonctionnement des organes, l'action du secrétaire général en tant qu'acteur direct dans ce processus est requise, tout comme celle du HCDH. C'est d'ailleurs à juste titre que l'assemblée générale lui confie d'autres missions dans le cadre du mouvement de rationalisation qu'il a initié (B).

B) L'implication du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le processus de rationalisation

Les références aux actions du HCDH sont nombreuses dans la résolution. Par contre, sans être exhaustif, il est à noter que la résolution revient sur la coordination entre le HCDH et les organes conventionnels²¹⁴. La coordination suggérée va dans le sens d'aider les comités à mieux organiser l'examen des rapports étatiques en prévoyant des dates régulières et actualisées pour la présentation des rapports. Les Etats connaîtront ainsi à l'avance les sessions d'examen, et s'appliqueront d'avantages pour présenter un bon rapport sans être surpris par le temps. Par ricochet, cette méthode évite l'absence de rapport par certains Etats.

En sus de son rôle de coordinateur, le HCDH s'est vu accorder une mission d'informateur des organes conventionnels²¹⁵, puisqu'il donne des renseignements sur la composition des organes actuels, afin de préparer l'élection future des experts. Il recense

²¹³ A/RES/68/268, para. 17.

²¹⁴ A/RES/68/268, 9 avril 2014, para. 34.

²¹⁵ A/RES/68/268, para. 12.

les renseignements sur les experts dans un document, pour servir de guide aux comités dans le processus d'élection.

En ce qui concerne en réalité le HCDH, la résolution ne fait que réitérer les solutions proposées par le Haut-Commissariat, dans le but d'aboutir non seulement à la réalisation des solutions qui n'ont pas fait l'objet d'une application concrète, mais aussi d'encourager les initiatives du HCDH. Le projet de l'assemblée générale dépend certes de plusieurs facteurs, mais l'action du HCDH est indispensable pour la réalisation du projet. La lecture générale de la résolution témoigne ce caractère indispensable du commissariat, car il est à remarquer que le Haut-Commissariat œuvre du côté des Etats, mais aussi du côté des organes conventionnels. Le rôle de coordinateur concerne en réalité les organes conventionnels, mais avec la résolution, le HCDH devient le centre des rapports entre les organes conventionnels, les Etats et les ONG. En résumé, il constitue le centre des droits de l'homme des nations unies. La lecture littérale de la résolution de 2014 reflète cet aspect.

CONCLUSION 2^{ème} PARTIE

L'activité de contrôle des mécanismes de protection est loin d'être parfaite. Les critiques sur le conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels de protection présentent un bilan désastreux. Malgré les avancées considérables dans le cadre de ces organes, la balance entre les avancées et les anomalies relevées se trouve déséquilibrée en faveur des anomalies. Du côté du conseil des droits de l'homme, le phénomène de politisation freine tout le système. Du côté des organes conventionnels, ils ne disposent pas de prérogatives audacieuses. La diplomatie par laquelle ils procèdent est certes le moyen le plus efficace contre les Etats, mais elle n'est pas contraignante. La réduction de ce déséquilibre s'avère alors malheureusement difficile à atteindre.

Les tentatives actuelles de rationalisation sont certes prometteuses, mais elles reflètent l'inconvénient de se focaliser uniquement sur une amélioration du fonctionnement des organes créés. Alors qu'en réalité le véritable problème se situe du côté des Etats qui fournissent à vrai dire peu d'efforts pour honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme sur le plan international. Certes, dans le processus de rationalisation, des moyens pour amener les Etats à respecter leurs engagements sont envisagés, mais l'analyse des

processus de rationalisation antérieure pousse à croire que ces moyens sont des peines perdues d'avance. Toutefois, puisque la réalité limite les ambitions, il est important de continuer à nourrir des espoirs sur le processus de rationalisation graduel de l'activité de contrôle des mécanismes de protection.

CONCLUSION GENERALE

Au regard de tout ce qui précède, les mécanismes de protection des droits de l'homme des nations unies sont efficaces quant à leur nature. Dès leurs origines, le but était de créer des mécanismes relativement contraignants pour les Etats. Cela justifie le caractère diplomatique de leurs méthodes de travail. De même, au regard de leurs missions qui résident dans le fait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ces mécanismes sont également satisfaisants. Au fur et à mesure, les Etats convergent vers la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Mais, les mécanismes de protection actuels ont atteint leurs limites. Pour une viabilité du système de protection des droits de l'homme au sein des nations unies, la diplomatie doit s'effacer au profit d'un mécanisme plus contraignant. Il serait temps de convenir à un système de protection juridictionnelle des droits de l'homme par la création d'une cour mondiale des droits de l'homme afin de rendre plus efficient le respect des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES GÉNÉRAUX :

R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, 2^{ème} édition, 2006.

Carlo SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Lextenso éditions, 2^{ème} édition, 2015.

H.RUIZ FABRI, L-A. SICILIANOS, J-M SOREL, *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, éditions A. Pedone, 2000.

Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Economia, 2002.

Jean François FLAUSS, Sébastien TOUZE, *Contentieux international des droits de l'homme et choix du forum : les instances internationales de contrôle face au forum shopping*, Bruylant, 2012.

Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2015.

Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, Dalloz, 1995.

Sandrine TURGIS, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, A. Pedone, 2012.

Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, L.G.D.J, 2006.

Patrick DAILLER et Alain PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J, 2002.

Régis CHEMAIN et Alain PELLET, *La charte des Nations Unies, constitution mondiale ?* Pedone, 2006.

Emmanuel DECAUX, Olivier DE FROUVILLE, *Droit international public*, Dalloz, 2014.

II/ OUVRAGES SPÉCIAUX, THÈSES ET MELANGES :

Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, *L'état actuel des droits de l'homme dans le monde : défis et perspectives*, éditions A. Pedone, 2006.

Emmanuel DECAUX, *Les nations unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, éditions A. Pedone, 2006.

F.Z. KSENTINI, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme : recours et détours*, Publisud, 1994.

Ziegler MULLER, Thérèse Carolina GASTAUT, *Le rôle des organisations non gouvernementales au conseil des droits de l'homme*, Université Panthéon-Assas, Paris, 2010.

Alexandra NOVOSSELOFF, *Le conseil de sécurité des nations unies : entre puissance et toute puissance*, CNRS édition, 2016.

Claire CALLEJON, *La réforme de la commission des droits de l'homme des nations unies : de la commission au conseil*, préface d'Emmanuel DECAUX, éditions A. Pedone, 2008.

Nejib BOUZIRI, *La protection des droits civils et politiques par l'O.N.U. : l'œuvre du comité des droits de l'homme*, préface de Fausto POCAR, éditions L'harmattan, 2003.

Anne WEBER, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, préface de Giorgio MALINVERNI et Patrick WACHSMANN, éditions A. Pedone, 2008.

Didier ROUGET, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éditions La pensée sauvage, 2000.

Blaise GODET, *La création et le fonctionnement du conseil des droits de l'homme*, PUF, 2008.

Agnès DORMENVAL, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme : limites ou défaut ?* PUF, 1991.

Olivier DE FROUVILLE, *Les procédures thématiques : une contribution efficace des nations unies à la protection des droits de l'homme*, éditions A. Pedone, 1996.

Mylène BIDAULT, *Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale : analyse d'une dynamique institutionnelle*, LGDJ, 1997.

Stamatia STAVRINAKI, *Le régime des communications individuelles présentées en vertu des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme*, Thèse en droit international, Paris, 2015.

V. COUSSIRAT-COUSTERE, *La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des Etats*, Thèse, Paris, 1979.

Marie JEAN BERNARD, *La commission des droits de l'homme*, Thèse, A. Pedone, Paris, 1975.

Hubert THIERRY, *Droit international et coopération internationale*, hommage à Jean-André TOUSCOZ, France Europe éditions, 2007.

Stéphane DOUMBE-BILLE, Jean-Marc THOUVENIN, *Ombres et lumières du droit international*, Mélanges en l'honneur du professeur Habib SLIM, A. Pedone, 2016.

Gérard COHEN-JONATHAN, *L'homme et le droit*, en hommage au professeur Jean-François FLAUSS, éditions A. Pedone, 2014.

Patrick DE FRONTBRESSIN, *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, Bruylant, 2000.

J. DHOMMEAUX, *Cohabitation du système universel et du système européen des droits de l'homme*, Mélanges M.A ESSEIN, Bruylant, 1995.

Fatma Zohra KSENTINI, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme : recours et détours*, éditions Publisud, 1994.

III/ ACTES DE COLLOQUE :

Emmanuel Decaux, Sébastien TOUZE, *La prévention des violations des droits de l'homme*, colloque des 13 et 14 juin 2013, éditions A. Pedone, 2015.

Rafaa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI, *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international*, colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, éditions A. Pedone, 2008.

Emmanuel DECAUX, Olivier DE FROUVILLE, *La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droits de l'homme*, Colloque du 10 novembre 2014, éditions A. Pedone, 2015.

IV/ ARTICLES :

L. JOINET, « L'action des nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *RDP*, 1990.

Marc BOSSUYT, Emmanuel DECAUX, « De la commission au conseil des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Revue des droits fondamentaux*, janvier-décembre, 2005.

Emmanuel DECAUX, « Le progrès des droits de l'homme », *Revue des droits fondamentaux*, 2006.

Claire CALLEJON, « une immense lacune du droit international comblée avec le nouvel instrument des nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », *RTDH*, avril 2006.

E. TISTOUNET, « Amélioration des procédures conventionnelles des nations unies en matière de droits de l'homme », *RTDH*, 1993.

Maxime TARDU, « Le nouveau conseil des droits de l'homme aux nations unies : décadence ou résurrection ? », *RTDH*, 2007.

Louis PANOUSSIS, « L'obligation générale de protection des droits de l'homme dans la jurisprudence des organes internationaux », *RTDH*, 2007.

François RIGAUX, « Les fondement philosophiques des droits de l'homme », *RTDH*, 2007.

Marc BOSSUYT, « Témoignage d'une présence belge au sein des organes des nations unies en matière de droits de l'homme », *RTDH*, 2008.

Gael ABLINE, « Les observations générales, une technique d'élargissement des droits de l'homme », *RTDH*, 2008.

Barbara WILSON, « Quelques réflexions sur l'adoption du protocole facultatif se rapportant au PIDSEC des nations unies », *RTDH*, 2009.

Joseph YACOUB, « Les droits de l'homme, une œuvre collective de l'humanité », *RTDH*, 2009.

Idriss FASSASSI, « L'examen périodique universel devant le conseil des droits de l'homme des nations unies », *RTDH*, 2009.

Koussetogue KOUDE, « Pertinence et défaut de pertinence des récusations de la DUDH », *RTDH*, 2009.

Petros J. PARARAS, « L'impossible universalisation des droits de l'homme », *RTDH*, 2011.

Azzouz KERDOUN, « La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme », *RTDH*, 2011.

Ludovic HENNEBEL, « Chronique des décisions du comité des droits de l'homme des nations unies (2007-2010) », *RTDH*, 2011.

David ROBITAILLE, « Pour une théorie de la justiciabilité substantielle et processuelle des droits économiques et sociaux », *RTDH*, 2013.

Mutoy MUBIALA, « Vers la création d'une cour mondiale des droits de l'homme ? », *RTDH*, 2013.

Régis DE GOUTTES, « La réforme du fonctionnement des organes des traités des droits de l'homme des nations unies : l'approche du CERD », *RTDH*, 2013.

Olivier de FROUVILLE, « une société servile à l'ONU ? », *RGDIP*, 2006.

G. GUYOMAR, « Nations unies et organisations régionales dans la protection des droits de l'homme », *RGDIP*, 1974.

G. COHEN-JONATHAN, « Les réserves dans les traités relatifs aux droits de l'homme », *RGDIP*, 1996.

José Antonio PASTOR RIDRUEJO, « Les procédures publiques spéciales de la commission des droits de l'homme », *RCADI*, 1991-III.

K. VASAK, « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, 1974.

A.A Cançado TRINDADE, "Coexistence and coordination of mechanism of international protection of human rights", *RCADI*, 1987.

J. CHARPENTIER, « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats », *RCADI*, 1983.

Michel VIRALLY, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956.

J. MOURGEON, « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », *AFDI*, 1967.

J. DHOMMEAUX, « Les méthodes du comité des droits de l'homme dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties au Pacte sur les droits civils et politiques », *AFDI*, 1988.

Yann KERBRAT, « Aspect du droit international général dans la pratique des comités institués par les nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *AFDI*, 2007.

Mariana EUDES, « De la commission au conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *AFDI*, 2008.

Yann KERBRAT, « Aspect du droit international général dans la pratique des comités institués par les nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *AFDI*, 2009.

Yann KERBRAT, Ludovic HENNEBEL, « Aspect du droit international général dans la pratique des comités institués par les nations unies dans le domaine des droits de l'homme », *AFDI*, 2012.

Anne-Marie THEVENOT WERNER, « L'E.P.U du conseil des droits de l'homme au regard du droit international : entre politisation et normativité », *Journal français du droit international*, 2012.

Mamoud ZANI, « A propos de l'opportunité d'une procédure de plainte individuelle », *Journal du droit des jeunes*, Association jeunesse et droit, 2008/2.

V/ RESOLUTIONS, DOCUMENTS:

Résolution du 16/02/1946, ECOSOC.

Résolution du 21/06/1946, ECOSOC.

Résolution 1990/48, ECOSOC.

Résolution 624 B de 1956, ECOSOC.

Résolution 2000/3, ECOSOC.

Résolution 1235 XLII 6/06/1967.

Résolution 1503 XLVIII 27/05/1970.

Résolution de l'AGNU numéro 60/251.

Résolution A/RES/48/141 de l'assemblée générale.

Résolution A/66/860 du HCDH.

Résolution A/RES/68/268 de l'assemblée générale.

VI/ SOURCES INTERNET :

www.ridi.org

www.revdh.revues.org

www.un.org

www.ohchr.org

www.fidh.org

www.omct.org

www.ishr.ch

Table des matières

Introduction	4
Partie I: la mise en oeuvre des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme ...8	
Chapitre 1: L'amorce des mécanismes de onusiens de protection des droits de l'homme9	
Section 1: Des mécanismes extraconventionnels aux mécanismes conventionnels9	
Paragraphe 1: Les mécanismes extraconventionnels nés de la charte des nations unies10	
A) La mécanique initiale des droits de l'homme au sein de l'ONU: la commission des droits de l'homme.....	10
B) De la commission au conseil des droits de l'homme.....	14
Paragraphe 2: La cristallisation de la protection onusienne des droits de l'homme par les mécanismes conventionnels	18
A) Les mécanismes conventionnels: d'un organe type à une multiplication.....	21
B) L'impact de la prolifération des mécanismes conventionnels.....	22
Section 2: Les organes onusiens de protection des droits de l'homme: mode de saisine	22
Paragraphe 1: Les caractéristiques des plaintes au niveau des organes onusiens de protection des droits de l'homme	23
A) Les caractéristiques liées à la compétence contentieuse.....	23
B) Les caractéristiques liées à l'examen de la plainte.....	25
Paragraphe 2: Les éléments essentiels relatifs aux parties à la plainte: La compétence rationae materiae	28
A) La qualité de victime.....	28
B) L'Etat défendeur.....	29
Chapitre 2: L'examen des rapports étatiques: véritable activité de protection	31
Section 1: L'étude des rapports gouvernementaux	31
Paragraphe 1: L'examen des rapports par les comités conventionnels onusiens	32
A) L'aspect général des rapports étatiques.....	32

B) La procédure de l'examen des rapports.....	35
Paragraphe 2: La pratique de l'examen des rapports.....	36
A) La pratique initiée par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	36
B) L'examen des rapports dans la pratique des mécanismes spécialisés.....	38
Section 2: La finalisation des procédures de contrôle.....	39
Paragraphe 1: Les sanctions des procédures de contrôle.....	40
A) L'inexistence de sanctions efficaces.....	40
B) La publicité: une alternative efficace.....	42
Paragraphe 2: La consolidation des procédures de contrôle.....	43
A) L'institution des mécanismes de suivi.....	43
B) L'institution des mesures provisoires.....	45
Conclusion 1ère partie.....	46
Partie II: Les procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme: entre lacunes et solutions.....	47
Chapitre 1: Tentative de remise en cause des procédures de contrôle.....	48
Section 1: La réforme dans le cadre du contrôle des procédures extraconventionnelles.....	48
Paragraphe 1: Le conseil des droits de l'homme: un statu quo sur le plan Structurel.....	49
A) L'échec de la révolution liée aux conditions d'accès au conseil des droits de l'homme.....	49
B) L'échec de la révolution liée aux modalités d'élection des membres du conseil.....	51
Paragraphe 2: Les faiblesses de l'examen périodique universel.....	53
A) Un dysfonctionnement lié aux Etats.....	53
B) L'E.P.U: un examen juridiquement non contraignant.....	55
Section 2: Examen des procédures de contrôle des mécanismes conventionnels.....	57
Paragraphe 1: Quelques remarques sur l'activité du comité des droits de l'homme.....	58
A) La méconnaissance des activités du comité des droits de l'homme.....	58

B) L'usage du dialogue au détriment de la jurisprudence du comité des droits de l'homme.....	60
Paragraphe 2: Le contrôle limité des organes sectoriels.....	63
A) La modeste activité de contrôle des comités sectoriels.....	63
B) La méthode de l'isolationnisme: facteur d'un contrôle limité.....	65
Chapitre 2: L'optimisation des procédures onusiennes de contrôle des droits de l'homme...68	
Section 1: La promotion de la rationalisation par les organes de protection des droits de l'homme.....	69
Paragraphe 1: L'oeuvre du Haut-commissariat aux droits de l'homme.....	69
A) Le HCDH: Coordinateur des mécanismes onusiens des droits de l'homme.....	69
B) La participation active du HCDH dans le processus de rationalisation.....	71
Paragraphe 2: L'optimisation initiée par les organes conventionnels.....	73
A) L'oeuvre des organes conventionnels: une harmonisation en aval.....	73
B) L'articulation souhaitable des procédures de communications individuelles.....	75
Section 2: La rationalisation du fonctionnement des organes conventionnels par l'assemblée générale.....	76
Paragraphe 1: L'amélioration de l'activité des organes conventionnels.....	77
A) L'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels.....	77
B) Vers la recherche de moyens analogues d'harmonisation des organes conventionnels.....	78
Paragraphe 2: La responsabilisation des acteurs des droits de l'homme: facteur de rationalisation.....	80
A) L'implication du secrétariat général des nations unies dans le processus de rationalisation.....	80
B) L'implication du HCDH dans le processus de rationalisation.....	81
Conclusion 2ème partie	82
Conclusion générale	84